



UNEP



**Programme des Nations
Unies pour l'environnement
Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distribution : Générale
25 mai 2005

Français
Original: Anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure de
consentement préalable en connaissance de cause
applicable à certains produits chimiques et pesticides
dangereux qui font l'objet d'un commerce international**

Conférence des Parties

Deuxième réunion

Rome, 27–30 septembre 2005

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire*

Questions découlant de la première réunion de la Conférence des Parties:

**étude des options possibles pour la mise en place
d'un mécanisme financier permanent et viable**

Etude des options possibles pour la mise en place d'un mécanisme financier permanent et viable

Note du secrétariat

Le secrétariat a l'honneur de soumettre dans l'annexe à la présente note une étude établie en réponse à la demande formulée dans la décision RC-1/5 à propos des options possibles pour la mise en place d'un mécanisme financier permanent et viable permettant aux pays en développement de mettre en œuvre comme il convient les dispositions de la Convention. L'étude est distribuée sans avoir fait l'objet d'une édition formelle.

* UNEP/FAO/RC/COP.1/1.

K0581695 010805

Annexe

Etude des options possibles pour la mise en place d'un mécanisme financier pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam

Table des matières

Résumé.....	iii
Liste des sigles et des abréviations.....	vi
1. Introduction.....	1
1.1. Contexte et objectif de l'étude.....	1
1.2. Portée et structure de l'étude.....	2
2. Modèles de mécanisme financier: fonction et administration.....	3
3. Financement de l'assistance technique en vertu de la Convention de Rotterdam.....	5
3.1. Résumé des négociations.....	5
3.2. Résumé des besoins d'assistance technique.....	5
3.3. Possibilités de financement actuelles.....	6
4. Mécanismes financiers déjà mis en place dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement.....	7
4.1. Mécanisme indépendant reposant sur des contributions volontaires: le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique de la Convention de Bâle.....	7
4.2. Mécanisme indépendant alimenté par des contributions obligatoires: le Fonds multilatéral du Protocole de Montréal.....	12
4.3. Entité opérationnelle polyvalente: le Fonds pour l'environnement mondial.....	17
4.4. Mécanismes financiers gérés par le Fonds pour l'environnement mondial.....	25
4.4.1. La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP).....	25
4.4.2. Le Fonds d'adaptation du Protocole de Kyoto.....	28
4.5. Mécanisme de coordination: Le Mécanisme mondial de la Convention sur la lutte contre la désertification.....	31
5. Options à examiner à la deuxième réunion de la Conférence des Parties.....	36
5.1. Options du "cadre juridique existant".....	38
5.2. Options de "l'institution extérieure existante".....	39
5.3. Options d'une nouvelle institution ou d'un nouveau cadre juridique.....	41
Références.....	44

Résumé

A sa première réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international a demandé au secrétariat d'étudier "les options possibles pour la mise en place d'un mécanisme financier permanent et viable permettant aux pays en développement de mettre en œuvre comme il convient les dispositions de la Convention". La présente étude répond à cette demande. Elle examine et compare les mécanismes financiers qui ont été établis par les Parties aux accords multilatéraux sur l'environnement pour faciliter l'application de ces accords par les pays en développement et leur donner les moyens nécessaires à cette fin. En outre, l'étude examine le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), qui est l'entité opérationnelle provisoire de plusieurs mécanismes financiers d'accords multilatéraux sur l'environnement

A des fins de comparaison, les mécanismes financiers créés en vertu des accords multilatéraux sur l'environnement peuvent être définis sur la base de leur *fonction* et de *la façon dont ils sont administrés*. En ce qui concerne leur **fonction**, le mécanisme peut servir d'*instrument de financement* ou de *coordination*. Les *mécanismes de financement* fournissent une aide financière pour répondre aux besoins techniques et de renforcement des capacités d'un pays. En revanche, l'objectif essentiel des *mécanismes de coordination* n'est pas de fournir des financements; il leur appartient plutôt de contribuer à la "mobilisation des ressources", en identifiant les sources extérieures de financement et d'assistance et en aidant les pays à demander ces financements et cette assistance.

L'administration relève de l'entité qui gère le mécanisme financier. Les *entités opérationnelles indépendantes* « se rapportent à un accord précis »; c'est-à-dire qu'elles administrent un mécanisme pour un seul accord multilatéral sur l'environnement. Une *entité opérationnelle polyvalente* administre les mécanismes financiers de plusieurs traités ou accords. Le FEM est le seul mécanisme financier polyvalent pour les accords multilatéraux sur l'environnement.

Dans la suite de l'étude, sont résumées les conditions de financement actuellement prévues par la Convention de Rotterdam, notamment en ce qui concerne la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement et aux pays en transition. Ce résumé prend en compte les négociations sur cette assistance qui ont eu lieu au sein du Comité de négociation intergouvernemental, les besoins d'assistance technique que les pays en développement ont mis en évidence durant les réunions de ce Comité et l'établissement par la Conférence des Parties d'un Fonds d'affectation spéciale volontaire sur une base provisoire pour la période 2005-2006.

Six mécanismes et entités de financement sont passés en revue dans le corps de l'étude:

- a) Le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique de la Convention de Bâle;
- b) Le Fonds multilatéral du Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- c) Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM);
- d) Le mécanisme financier de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP);
- e) Le Fonds d'adaptation du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques; et
- f) Le Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.

Ces mécanismes et entités ont été choisis parce qu'ils représentent chacun une approche différente de la fourniture d'une assistance financière aux pays en développement pour les aider à réaliser les objectifs d'un accord multilatéral sur l'environnement. Pour chaque mécanismes ou entité, l'étude rappelle brièvement le

contexte de l'accord multilatéral sur l'environnement concerné et ses obligations de base, l'objectif et l'approche du mécanisme, les modalités selon lesquelles il a été établi et est administré, ses sources de financement, les procédures à utiliser pour obtenir une assistance et toutes les modalités donnant effet à l'obligation de rendre compte entre le mécanisme et la Conférence des Parties à l'accord multilatéral sur l'environnement. L'étude de chaque mécanisme ou entité se conclut ensuite par une évaluation des avantages et inconvénients de chacun d'entre eux et de la mesure dans laquelle il peut constituer une option à examiner par la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam.

Il est suggéré dans l'étude que les accords multilatéraux sur l'environnement connaissent de façon régulière de graves pénuries de fonds pour financer les besoins d'assistance technique des pays en développement Parties lorsqu'ils s'appuient *uniquement* sur (1) des contributions volontaires pour leur mécanisme financier ou (2) des mécanismes de coordination et non de véritables mécanismes de financement. Par exemple, le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique de la Convention de Bâle, qui compte essentiellement sur des contributions volontaires, n'a pu fournir que des ressources limitées et généralement insuffisantes, conduisant les Parties à la Convention à commencer de chercher à déterminer la possibilité d'établir des "mécanismes financiers adaptés et prévisibles" pour la Convention. De même, la Convention sur la désertification ne s'appuyait jusqu'à récemment que sur un mécanisme de coordination (le "Mécanisme mondial") et pas sur un véritable mécanisme de financement. Après qu'une évaluation indépendante du Mécanisme mondial eut conclu que celui-ci n'avait pas permis de mobiliser de nouvelles sources de financement pour l'assistance technique, la Conférence des Parties à la Convention sur la désertification a décidé d'accepter le FEM comme mécanisme de financement de la Convention et de commencer à mettre en place des dispositifs pour établir une relation de travail avec ce Fonds.

L'étude suggère en outre que le Fonds multilatéral du Protocole de Montréal - qui est le principal exemple parmi les accords multilatéraux sur l'environnement d'un mécanisme financier indépendant alimenté par des contributions obligatoires - est une des principales raisons du succès du Protocole, car il a permis d'assurer des ressources régulières aux pays en développement pour les aider dans la mise en œuvre des dispositions du Protocole. Toutefois, l'étude souligne également que, depuis l'établissement du Fonds multilatéral en tant que mécanisme provisoire en 1990, aucun mécanisme financier de ce type n'a été créé pour l'un quelconque des accords multilatéraux sur l'environnement, car les Etats donateurs n'ont pas souhaité reproduire le modèle indépendant du Fonds alimenté par des contributions obligatoires pour les autres accords multilatéraux sur l'environnement. Au lieu de cela, les gouvernements ont décidé d'établir le FEM et son approche par domaines d'intervention.

Compte tenu de ce contexte, il est suggéré dans l'étude que le FEM pourrait constituer un moyen réaliste de réaliser l'objectif de flux réguliers et fiables de financements nouveaux et additionnels pour aider les pays en développement Parties à mettre en œuvre les dispositions de la Convention de Rotterdam. Différentes approches sont identifiées qui pourraient être appliquées dans le cadre de la structure actuelle du FEM par domaines d'activité; cependant, l'établissement d'un domaine d'intervention élargi relatif à la gestion intégrée des produits chimiques, avec des fonds nouveaux et additionnels, pourrait aussi être un moyen efficace de progresser et pourrait correspondre à l'objectif plus large d'une approche stratégique pour la gestion internationale des produits chimiques couvrant aussi la Convention de Rotterdam.

Sur la base de son évaluation de chaque mécanisme, l'étude identifie neuf options que la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam pourrait vouloir examiner à sa prochaine réunion. Ces options sont présentées en trois catégories. La première est celle des options du "cadre juridique existant", pour lesquelles suffirait vraisemblablement le cadre existant des instruments juridiques pertinents de la Convention de Rotterdam. La deuxième catégorie est celle des options d'une "institution extérieure existante", qui pourraient être appliquées sans créer une nouvelle institution ou un nouveau mécanisme. Avec ces options, la Convention de Rotterdam s'appuierait sur un mécanisme financier ou une entité opérationnelle qui existe déjà en dehors de la Convention. La dernière catégorie d'options exigerait la création d'une nouvelle institution ou d'un nouveau cadre juridique.

La première catégorie comprend vraisemblablement la série des options les plus faciles à adopter et à mettre en œuvre, alors que la troisième serait vraisemblablement la plus difficile. L'étude résume brièvement les avantages et les inconvénients potentiels de chaque option.

A. Options du "cadre juridique existant"

Option 1: Maintenir le statu quo. Les Parties choisiraient de ne faire rien d'autre que d'utiliser le Fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires qui a déjà été établi.

Option 2: Demander au FEM d'inclure davantage d'activités concernant la Convention de Rotterdam dans le cadre du domaine d'intervention relatif aux polluants organiques persistants. Les Parties pourraient donner effet à la décision RC-1/14 en demandant instamment au FEM d'envisager de façon plus dynamique et proactive l'inclusion d'activités liées à la Convention de Rotterdam dans le domaine d'intervention existant relatif aux polluants organiques persistants.

Option 3: Renforcer le Fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires de façon qu'il fonctionne comme un mécanisme de coordination. Les Parties pourraient étendre le mandat du Fonds d'affectation spéciale de façon qu'il fonctionne aussi comme un mécanisme de coordination à même de travailler de concert avec le FEM, les agents d'exécution multilatéraux et bilatéraux et d'autres sources potentielles de financement de façon à identifier et fournir des financements, y compris des cofinancements, permettant aux Conventions POP et de Bâle, au Protocole de Montréal et à d'autres projets de tirer parti aussi des avantages liés à la Convention de Rotterdam.

B. Options de l'"institution extérieure existante"

Option 4: Utiliser le Fonds multilatéral du Protocole de Montréal. Les Parties pourraient demander au Fonds multilatéral de servir d'entité opérationnelle pour un mécanisme financier de la Convention de Rotterdam.

Option 5: Utiliser le mécanisme financier de la Convention de Stockholm. Les Parties pourraient demander à la Convention de Stockholm de laisser son mécanisme financier servir aussi de mécanisme financier pour la Convention de Rotterdam.

Option 6: Élargir le domaine d'intervention du FEM relatif aux polluants organiques persistants. Les gouvernements pourraient décider d'élargir le domaine d'intervention du FEM relatif aux polluants organiques persistants de façon à couvrir un ensemble de conventions et processus intéressant les produits chimiques.

C. Options d'une nouvelle institution ou d'un nouveau cadre juridique

Option 7: Établir un mécanisme financier de la Convention de Rotterdam. Les Parties pourraient établir un nouveau mécanisme financier indépendant pour la Convention de Rotterdam.

Option 8: Établir un mécanisme financier pour les accords relatifs aux produits chimiques. Les Parties à la Convention de Rotterdam pourraient s'associer aux Parties aux autres accords pour établir un nouveau mécanisme polyvalent pour un groupe thématique d'accords sur les produits chimiques, eu égard au fait que les problèmes relatifs aux produits chimiques tendent à être interdépendants et ne peuvent être traités isolément.

Option 9: Imposer un prélèvement sur les importateurs/exportateurs. Les Parties pourraient étudier la possibilité d'établir un prélèvement sur les exportateurs et/ou importateurs des produits chimiques visés par la Convention de Rotterdam dont le produit serait utilisé pour financer les activités de renforcement des capacités. L'examen de cette possibilité pourrait aussi avoir lieu à un niveau plus général, intégrant toutes les institutions participant à la gestion internationale des produits chimiques et porter sur des segments plus larges de l'industrie des produits chimiques.

Liste des sigles et des abréviations

CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CDB	Convention sur la diversité biologique
CDM	Mécanisme pour un développement propre
CFC	Chlorofluorocarbones
CNULD	Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement affectés par la sécheresse et/ou la désertification en Afrique
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
FIDA	Fonds international de développement agricole
FIELD	Financial Information Engine on Land Degradation
G-77	Groupe des 77
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ONG	Organisation non gouvernementale
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
PIC	Procédure de consentement préalable en connaissance de cause
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
POP	Polluants organiques persistants
SAP	Stocks africains de pesticides

Etude des options possibles pour la mise en place d'un mécanisme financier pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam

1. Introduction

1.1. Contexte et objectif de l'étude

1. A sa première réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international a demandé au secrétariat d'étudier "les options possibles pour la mise en place d'un mécanisme financier permanent et viable permettant aux pays en développement de mettre en œuvre comme il convient les dispositions de la Convention."¹ La Conférence des Parties a en outre demandé que l'étude:

- 1) Examine et évalue les mécanismes financiers mis en place au titre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement afin d'identifier les options possibles pour un mécanisme financier de la Convention de Rotterdam;
- 2) Analyse les avantages et inconvénients présentés par chacune des options;
- 3) Expose les options possibles en vue de leur examen par la deuxième réunion de la Conférence des Parties;
- 4) S'inspire des études sur les mécanismes financiers en place déjà menées à bien ou en cours.

2. L'objectif de la présente étude est de faciliter la prise de décision par la Conférence des Parties concernant un éventuel mécanisme financier qui permettrait aux pays en développement de mettre en œuvre comme il convient les dispositions pertinentes de la Convention. Cette étude s'inspire d'une note antérieure dans laquelle le secrétariat de la deuxième réunion du Comité de négociation intergouvernemental de la Convention de Rotterdam présente un bref exposé sur les mécanismes de financement des activités prévues au titre des conventions et protocoles relatifs à l'environnement et d'autres instruments,² ainsi que d'un rapport au Comité de négociation intergouvernemental sur les polluants organiques persistants concernant "les mécanismes existants pour fournir aux pays en développement et aux pays à économie en transition une assistance technique et financière pour des projets intéressant l'environnement."³ En outre, elle tient compte des informations disponibles concernant une étude consacrée aux considérations financières intéressant l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques ainsi que des efforts menés actuellement par le Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination pour préparer le terrain au sein des organismes de financement internationaux, régionaux et bilatéraux auxquels les Parties à la Convention de Bâle présenteront des demandes d'assistance. Aussi bien dans le cas de l'Approche stratégique que dans le cas de la Convention de Bâle, toutefois, les études prévues sur les considérations financières n'étaient ni achevées ni disponibles au moment de l'établissement de la présente étude.

¹ Décision RC-1/5, UNEP/FAO/RC/COP.1/33 (2004).

² *Ressources financières et mécanismes de financement*, UNEP/FAO/PIC/INC.2/4 (1996).

³ *Mécanismes existants pour fournir aux pays en développement et aux pays à économie en transition une assistance technique et financière pour des projets intéressant l'environnement*, UNEP/POPS/INC.2/INF/4 (1998).

1.2. Portée et structure de l'étude

3. La présente étude examine et compare les mécanismes financiers qui ont été établis par les Parties aux accords multilatéraux sur l'environnement pour faciliter la mise en œuvre de ces accords par les pays en développement en leur donnant les moyens nécessaires à cette fin. En outre, elle examine le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), qui sert d'entité opérationnelle provisoire pour plusieurs mécanismes financiers d'accords multilatéraux sur l'environnement. Elle ne couvre pas les banques de développement régionales, l'aide bilatérale, l'investissement du secteur privé ou les organisations non gouvernementales (ONG) s'occupant du développement - qui peuvent tous être d'importantes sources d'aide financière aux pays en développement Parties à la Convention de Rotterdam. Elle n'évalue pas non plus les montants des financements nécessaires pour la mise en œuvre de la Convention et ne s'intéresse pas aux moyens juridiques par lesquels un mécanisme financier pourrait être adopté (par exemple, décision de la Conférence des Parties, modification de la Convention, etc.).

4. L'étude comprend cinq parties:

La première partie est l'introduction.

La deuxième décrit les moyens de classer les mécanismes financiers des accords multilatéraux sur l'environnement par modèle ou par type.

La troisième résume la situation actuelle du financement de l'assistance technique en vertu de la Convention de Rotterdam.

La quatrième examine et évalue les mécanismes financiers établis par les accords multilatéraux sur l'environnement; elle examine aussi le Fonds pour l'environnement mondial (FEM).

La cinquième présente les options pour examen par la Conférence des Parties à la Conférence de Rotterdam à sa deuxième réunion.

5. La quatrième partie examine les mécanismes et entités de financement ci-après:

- a) Le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique de la Convention de Bâle;
- b) Le Fonds multilatéral du Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- c) Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM);
- d) Le mécanisme financier de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP);
- e) Le Fonds d'adaptation du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
- f) Le Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.

6. Ces six mécanismes et entités ont été choisis parce qu'ils représentent chacun une approche distincte de la fourniture d'une assistance financière aux pays en développement pour les aider à réaliser les objectifs d'un accord multilatéral sur l'environnement. Les informations sur chacun d'entre eux sont présentées en utilisant le modèle suivant (quelque peu modifié pour le FEM et les fonds gérés par le FEM):

- a) Contexte de l'accord multilatéral sur l'environnement et problème auquel il cherche à répondre;
- b) Obligations de base du traité;
- c) Objectif et approche du mécanisme financier;
- d) Etablissement du mécanisme;

- e) Administration du mécanisme;
- f) Source des fonds;
- g) Procédures pour obtenir une assistance du mécanisme, y compris les conditions d'admissibilité et la disponibilité des différents niveaux de financement;
- h) Obligation de rendre compte et dispositions en matière de suivi et d'évaluation.

7. L'examen de chaque mécanisme ou entité se conclut sur une évaluation de ses avantages et inconvénients ainsi que de la mesure dans laquelle il peut représenter une option à soumettre à la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam. Cette évaluation se structure autour de deux questions distinctes mais liées entre elles:

- 1) Dans quelle mesure un *modèle* ou un *type* de mécanisme financier est-il adapté à la Convention de Rotterdam? et
- 2) Convient-il d'utiliser un *mécanisme financier existant* (ou une entité opérationnelle existante) pour la Convention de Rotterdam?

8. Pour évaluer l'adéquation des *modèles* et des *mécanismes existants*, les critères ci-après peuvent être pris en compte:

- a) Efficacité, y compris viabilité, prévisibilité et assurance d'un financement adéquat;
- b) Faisabilité, y compris caractère opérationnel (applicabilité) et faisabilité politique;
- c) Efficience, y compris la mesure dans laquelle le mécanisme fait double emploi avec les services fournis par des mécanismes ou dispositifs existants;
- d) Obligation de l'entité opérationnelle de rendre compte à la Conférence des Parties;
- e) Transparence pour les parties et le public.

9. Pour déterminer si un *mécanisme existant* (ou une entité opérationnelle existante) peut être adapté à la Convention de Rotterdam, les critères additionnels ci-après peuvent être pris en compte:

- a) Le fait que les mêmes parties soient concernées;
- b) Le chevauchement des besoins techniques;
- c) La complémentarité des actions (c'est-à-dire les actions concourent-elles à la réalisation d'un objectif fondamental ou apportent-elles une valeur ajoutée à la réalisation de cet objectif);
- d) La couverture de produits chimiques identiques.

10. Ces critères additionnels peuvent être particulièrement pertinents pour déterminer dans quelle mesure il pourrait être souhaitable de *regrouper* les différents accords multilatéraux sur l'environnement sur une base thématique. En utilisant un seul mécanisme financier pour un groupe thématique, les projets pourraient être conçus pour répondre aux obligations de l'ensemble des accords multilatéraux sur l'environnement dans le groupe ou du moins d'un grand nombre d'entre eux. Cette approche pourrait faciliter l'intégration au niveau national (ou régional) des activités des accords multilatéraux sur l'environnement appartenant à un groupe et, par conséquent, permettre de tirer parti de manière plus efficiente et plus efficace des avantages pour l'environnement au niveau mondial.

2. Modèles de mécanisme financier: fonction et administration

11. A des fins de comparaison, les mécanismes financiers prévus dans les accords multilatéraux sur l'environnement peuvent être définis par leur *fonction* et par *la façon dont ils sont administrés*.

12. En ce qui concerne la **fonction**, le mécanisme peut servir d'*instrument de financement* ou de *coordination*. Les *mécanismes de financement* fournissent une assistance financière pour répondre aux besoins techniques et de développement des capacités d'un pays. Les ressources des mécanismes de financement peuvent revêtir la forme de contributions volontaires, de quotes-parts obligatoires ou indicatives ou d'une conjugaison de contributions et de quotes-parts. Le mécanisme financier de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants est un mécanisme de financement.

13. En revanche, la fonction essentielle des *mécanismes de coordination* n'est pas de fournir des financements. Ces mécanismes contribuent plutôt à la "mobilisation des ressources" en mettant en évidence les sources extérieures de financement et d'assistance et en aidant les pays à demander ces financements et cette assistance. Le Mécanisme mondial de la Convention sur la lutte contre la désertification est un mécanisme de coordination. Dans certains cas, un mécanisme peut avoir à la fois des fonctions de coordination et de financement.

14. **L'administration** relève de l'entité qui gère le mécanisme financier. Ces entités peuvent être soit des entités opérationnelles *indépendantes* soit des entités opérationnelles *polyvalentes*. Les *entités opérationnelles indépendantes* sont "spécifiques à un traité", c'est-à-dire qu'elles administrent un mécanisme pour un seul accord multilatéral sur l'environnement. Il peut s'agir d'une entité existante dans le cadre de l'accord (comme le secrétariat), ou une entité peut être établie seulement aux fins de l'administration du mécanisme financier de l'accord multilatéral sur l'environnement. Par exemple, le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique de la Convention de Bâle est géré par une entité existante, le Secrétariat de Bâle. Le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal est supervisé par un Comité exécutif avec l'aide d'un Secrétariat du Fonds, qui ont tous deux été établis par les Parties au Protocole de Montréal pour l'administration du mécanisme financier.

15. Une *entité opérationnelle polyvalente* administre le mécanisme financier de plusieurs accords multilatéraux sur l'environnement. Elle peut aussi fournir une aide sortant du champ d'application de tout accord de ce type. Les parties à un accord multilatéral sur l'environnement négocient le dispositif en vertu duquel l'entité polyvalente administrera le mécanisme financier. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) est la seule entité opérationnelle polyvalente pour les accords multilatéraux sur l'environnement.

Fonction	Administration
<u>Financement</u> 1. contributions volontaires 2. quotes-parts obligatoires ou indicatives 3. conjugaison des deux	<u>Entité indépendante</u> 1. entité existante (par exemple, secrétariat de la convention) 2. nouvelle entité (par exemple, Comité exécutif du Fonds multilatéral)
<u>Coordination</u> (mobilisation des ressources)	<u>Entité polyvalente</u> (par exemple, le FEM)

Note: Dans les descriptions de ses relations avec les conventions, le FEM est souvent désigné comme "mécanisme financier."⁴ A l'exception de la Convention sur la désertification, cela est techniquement incorrect. Comme il est clairement déclaré dans l'Instrument pour la restructuration du FEM et dans les sections pertinentes des conventions sur le climat, la diversité biologique et les polluants organiques persistants, le FEM est l'entité qui "sur une base provisoire" *gère* les mécanismes financiers des conventions.⁵

⁴ Voir par exemple: Fonds pour l'environnement mondial, *Participants: Conventions* (non daté), sur le site <http://www.gefweb.org/participants/Conventions/conventions.html> (dernière consultation le 22 avril 2005).

⁵ Voir par exemple, Fonds pour l'environnement mondial, Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial (tel qu'amendé en 2002), paragraphe 6 [ci-après dénommé Instrument FEM] (où il est déclaré que le FEM gère le mécanisme financier de la CCNUCC, est la structure institutionnelle qui s'occupe du

3. Financement de l'assistance technique en vertu de la Convention de Rotterdam

3.1. Résumé des négociations

16. Depuis la première réunion du Comité de négociation intergouvernemental, les pays en développement et les pays à économie en transition ont mis en évidence l'importance de l'assistance financière pour leur aptitude à mettre en œuvre une procédure de consentement préalable en connaissance de cause légalement contraignante. La poursuite du débat sur un éventuel mécanisme financier a été différée jusqu'à la troisième réunion du Comité de négociation intergouvernemental, de façon à laisser le temps aux délégués d'examiner la note sur les ressources financières et les mécanismes de financement établie par le secrétariat pour la deuxième réunion du Comité de négociation intergouvernemental.⁶ Lors des troisième et quatrième réunions du Comité, un groupe de contact informel établi par la plénière a élaboré plus avant les éléments intéressant les ressources financières et les mécanismes de financement en vue d'une éventuelle inclusion dans la Convention. Cependant, les gouvernements n'ont finalement pas été en mesure d'arriver à un consensus sur la question et le texte final de la Convention arrêtée lors de la cinquième réunion du Comité de négociation intergouvernemental ne contenait pas de dispositions relatives à un mécanisme financier. Depuis lors, y compris à la première réunion de la Conférence des Parties, nombre de gouvernements ont continué de souligner la nécessité d'un mécanisme financier efficace pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition à mettre en œuvre la Convention.

3.2. Résumé des besoins d'assistance technique

17. L'article 16 de la Convention de Rotterdam prévoit ce qui suit:

Les Parties, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, coopèrent afin de promouvoir l'assistance technique en vue de développer l'infrastructure et la capacité nécessaires pour gérer des produits chimiques afin de permettre l'application de la présente Convention. Les Parties dotées de programmes plus avancés de réglementation des produits chimiques devraient fournir une assistance technique, y compris une formation, aux autres Parties, pour que celles-ci puissent se doter de l'infrastructure et de la capacité voulues pour gérer les produits chimiques durant toute la durée de leur cycle de vie.

18. L'article 16 est une partie importante et utile de la Convention. Néanmoins, si l'on se fonde sur l'expérience des autres accords multilatéraux sur l'environnement, il ne suffira vraisemblablement pas à lui seul à assurer la couverture de tous les besoins d'assistance technique des pays en développement et des pays à économie en transition.

19. Les besoins d'assistance technique pour lesquels les pays en développement et les pays à économie en transition pourraient nécessiter une assistance financière ont été identifiés dans un rapport établi par le secrétariat en vue de sa présentation à la dixième réunion du Comité de négociation intergouvernemental ainsi que dans une étude établie par le Secrétariat pour présentation à la onzième réunion du Comité de négociation intergouvernemental.⁷ Les besoins d'assistance identifiés peuvent être répartis en deux catégories: besoins relatifs au renforcement des capacités nationales et besoins concernant l'échange d'informations. Dans le premier cas, il s'agit d'informer les responsables, de renforcer les capacités législatives et administratives, d'améliorer la coordination et la communication et de former du personnel. Dans le deuxième, il faut renforcer les capacités pour une utilisation plus large de l'Internet et des méthodes

fonctionnement du mécanisme financier pour la CBD et est l'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier de la Convention de Stockholm).

⁶ UNEP/FAO/PIC/INC.2/4 (1996).

⁷ *Compilation et analyse des résultats et conclusions des ateliers sur la Convention de Rotterdam*, UNEP/FAO/PIC/INC.10/21 (2003); *Etude relative aux besoins en matière d'assistance technique*, UNEP/FAO/PIC/INC.11/INF/1/Add.1 (2004).

de formation alternatives. Le rapport et l'étude ont aussi mentionné la nécessité d'établir des systèmes et mécanismes nationaux pour l'acquisition, le stockage et la distribution d'informations pertinentes aux parties concernées, ou de consolider les systèmes et mécanismes existants, ainsi que de fournir une aide dans l'établissement de mécanismes propres à favoriser l'implication des parties prenantes.

3.3. Possibilités de financement actuelles

20. A sa première réunion, la Conférence des Parties a établi un Fonds d'affectation spéciale volontaire sur une base provisoire pour la période 2005-2006.⁸ Ce Fonds est destiné aux pays en développement et aux pays à économie en transition et doit permettre de les aider à participer aux réunions de la Convention et faciliter leur application de la Convention et leur ratification de celle-ci. Les Parties comme les non-Parties peuvent contribuer au fonds.⁹ Le Secrétariat rendra compte de l'état des contributions au Fonds dans les rapports financiers qui seront établis pour la deuxième réunion de la Conférence des Parties.

21. En outre, la Conférence des Parties a invité les pays développés à aider les pays en développement à établir des systèmes intégrés de gestion des produits chimiques dans les cadres régionaux de coopération existants.¹⁰ Les institutions financières existantes, comme le FEM et la Banque mondiale, ont aussi été invitées à fournir un appui pour la gestion des produits chimiques et à favoriser les synergies entre ces activités et les actions nécessaires pour permettre aux pays en développement de mettre en œuvre comme il convient les dispositions de la Convention.¹¹

22. En ce qui concerne le FEM, l'établissement du domaine d'intervention relatif aux polluants organiques persistants a été l'occasion de la fourniture de ressources qui bénéficient aux pays en développement Parties à la Convention de Rotterdam. La Convention de Rotterdam comme la Convention de Stockholm sollicitent un grand nombre des mêmes capacités et infrastructures juridiques, réglementaires et institutionnelles pour la gestion des produits chimiques. Un renforcement de ces capacités pour la mise en œuvre de la Convention de Stockholm peut avoir pour corollaire une amélioration de l'aptitude des pays de mettre en œuvre la Convention de Rotterdam (et inversement). Dans ces conditions, lors de l'évaluation d'une proposition de projet concernant les polluants organiques persistants, le FEM peut être en mesure de déterminer les moyens de s'occuper de substances autres que les polluants organiques persistants (et ainsi de dégager des avantages liés à la Convention de Rotterdam) pour un surcoût relativement minime. Le FEM peut ensuite être en mesure de mettre en place un cofinancement pour la partie du projet ne concernant pas les polluants organiques persistants.

23. Lorsqu'elle mobilise des ressources pour les pays emprunteurs, la Banque mondiale intègre des considérations intéressantes la gestion des produits chimiques dans ses stratégies d'aide aux pays. Par exemple, dans le Projet sur les stocks africains de pesticides, l'analyse de l'admissibilité d'un pays à la réalisation de projets d'élimination ou de prévention tient compte de la mesure dans laquelle le pays en question a ratifié des accords comme les Conventions de Stockholm, de Bâle, de Bamako et de Rotterdam, ou y a accédé. La Banque note que "les activités visant le renforcement institutionnel, la consolidation des cadres réglementaires et le développement de capacités dans le domaine de la sécurité chimique des pays africains peuvent contribuer à la réalisation des objectifs à la fois de la Convention de Rotterdam et du Projet sur les stocks africains."¹²

⁸ Décision RC-1/17, UNEP/FAO/RC/COP.1/33 (2004).

⁹ Le montant budgétisé pour 2005 est de 745.844 dollars. Pour 2006, il est de 932.579 dollars.

¹⁰ Décision RC-1/14, UNEP/FAO/RC/COP.1/33 (2004).

¹¹ *Id.*

¹² Site web du Projet sur les stocks africains, *Program Overview* (2003), disponible sur le site <http://www.africastockpiles.org/pdf/infosheets.pdf>.

4. Mécanismes financiers déjà mis en place dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement

24. La quatrième partie de cette étude commence par examiner et évaluer deux types de mécanismes financiers indépendants: le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique de la Convention de Bâle, qui repose sur des contributions volontaires, et le Fonds multilatéral du Protocole de Montréal sur l'ozone, qui est alimenté par des contributions obligatoires. Elle examine ensuite le Fonds sur l'environnement mondial, qui est la seule entité opérationnelle polyvalente pour les accords multilatéraux sur l'environnement et passe brièvement en revue deux mécanismes de financement qui sont actuellement gérés par le FEM: le Mécanisme financier de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et le Fonds d'adaptation du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre sur les changements climatiques. La quatrième partie se termine par un examen d'un mécanisme de coordination (mobilisation des ressources), à savoir le Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.

4.1. Mécanisme indépendant reposant sur des contributions volontaires: le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique de la Convention de Bâle

25. Le Fonds d'affectation spéciale visant à aider les pays en développement et les autres pays ayant besoin d'une assistance technique (Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique) est un mécanisme reposant sur des contributions volontaires établi dans le cadre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination. Ce Fonds est administré par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), avec l'assentiment du Conseil d'administration du PNUE, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU.¹³

26. Comme le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique, le Fonds d'affectation spéciale volontaire établi par la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam lors de sa première réunion est un mécanisme financier indépendante alimenté par des contributions volontaires. Ainsi, l'expérience acquise dans le cadre de la Convention de Bâle peut donner une indication de la mesure dans laquelle le Fonds d'affectation spéciale volontaire de la Convention de Rotterdam devrait fonctionner.

4.1.1. Contexte: la Convention de Bâle

27. Le durcissement des réglementations environnementales dans les pays industrialisés à la fin des années 80 a conduit à une progression spectaculaire du coût de l'élimination des déchets dangereux dans ces pays. Dans ces pays, un grand nombre d'entreprises ont commencé à expédier des déchets dangereux vers les pays en développement et l'Europe de l'Est afin de s'en débarrasser à meilleur marché. La réprobation internationale suscitée par cette pratique a conduit à la négociation et à l'adoption en 1989 de la Convention de Bâle.¹⁴ La Convention est entrée en vigueur le 5 mai 1992. Elle comptait 165 Parties en avril 2005.

4.1.2. Obligations de base du traité

28. Les objectifs de la Convention de Bâle sont de ramener à un minimum la production et les mouvements transfrontières de déchets dangereux et de faire en sorte que ces déchets soient traités et éliminés aussi près de la source où ils sont produits que possible et de façon écologiquement rationnelle. La Convention couvre les produits toxiques et éco-toxiques, les poisons, les explosifs, les déchets corrosifs, les déchets inflammables et les déchets infectieux.

¹³ *Questions financières*, Décision VI/41, UNEP/CHW.6/40, p. 185 (2003).

¹⁴ Site web de la Convention de Bâle, *Origines de la Convention* (non daté), sur le site <http://www.basel.int/pub/basics.html#top> (dernière consultation le 15 avril 2005).

29. La Convention établit un cadre pour le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux. Les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets ne peuvent avoir lieu qu'après notification écrite préalable par l'Etat d'exportation aux autorités compétentes des Etats d'importation et de transit (le cas échéant). Chaque expédition de déchets dangereux ou d'autres déchets doit être accompagnée d'un document de mouvement depuis le lieu d'origine du mouvement jusqu'au lieu d'élimination. Les expéditions de déchets dangereux réalisées sans ces documents sont illégales. En outre, l'exportation de ces déchets est totalement interdite si l'Etat exportateur "a des raisons de croire que les déchets en question ne seront pas éliminés de façon écologiquement rationnelle". Les mouvements transfrontières peuvent avoir lieu toutefois si l'Etat d'exportation n'a pas la capacité de gérer ou d'éliminer les déchets dangereux de façon écologiquement rationnelle. La Convention a aussi élaboré le critère de "gestion écologiquement rationnelle" des déchets, qui exige des membres qu'ils prennent des mesures pratiques pour ramener au minimum la production de déchets dangereux en contrôlant le stockage, le transport, le traitement, la réutilisation, le recyclage, la récupération et l'élimination finale des déchets.

30. En outre, les Parties ont adopté un amendement à la Convention interdisant l'exportation des pays développés (OCDE) vers les pays en développement des déchets dangereux en vue de leur élimination finale ou d'activités de récupération ou de recyclage. Elles ont aussi adopté un Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation des dommages résultant des mouvements transfrontières de déchets dangereux, y compris les incidents dus au trafic illicite. Ni l'amendement sur l'interdiction ni le Protocole sur la responsabilité ne sont encore entrés en vigueur.

4.1.3. Le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique: objectif et approche

31. Le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique vise à aider les pays en développement et les autres pays ayant besoin d'une assistance technique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle. Il fournit un soutien financier pour: a) l'assistance technique, la formation et le renforcement des capacités; b) les centres régionaux de la Convention de Bâle; c) la participation des représentants des pays en développement Parties et des pays à économie en transition Parties aux réunions de la Convention; et d) les cas de secours d'urgence et d'indemnisation pour les dommages causés par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets et leur élimination.¹⁵

32. Le Fonds n'ayant que des ressources limitées pour la plupart affectées à des activités, il ne peut généralement soutenir qu'un nombre relativement peu important de projets. Ainsi, il verse généralement des subventions d'un montant peu important, dont certaines sont utilisées pour élaborer des projets dans l'espoir qu'ils pourront être reproduits ou de servir de fondement à des opérations de plus grande échelle.

4.1.4. Etablissement du Fonds

33. L'article 14 de la Convention de Bâle recommande la création de centres régionaux ou sous-régionaux de formation et de transfert de technologie pour la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets et la réduction de leur production. Cet article prévoit en outre que "les Parties décideront de l'institution de mécanismes appropriés de financement de *caractère volontaire*" (italique ajouté). En outre, il demande que soit envisagée la création d'un fonds renouvelable pour aider à faire face aux situations d'urgence afin de limiter au minimum les dommages entraînés par des accidents découlant du mouvement transfrontière des déchets dangereux.

34. En application de l'article 14, la Conférence des Parties a établi le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique à sa première réunion en 1992. Ce Fonds a été établi pour une période initiale de deux ans. Depuis lors, son mandat a été périodiquement prolongé. A sa sixième réunion en 2003, la Conférence des Parties a élargi le champ d'application du Fonds pour la coopération technique de façon à

¹⁵ *Questions financières*, Décision VI/41, p. 185.

couvrir l'aide aux pays en développement et aux économies en transition confrontés à des situations d'urgence créées par le mouvement transfrontières de déchets dangereux.¹⁶

4.1.5. Administration

35. Le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique est administré par le PNUE, en application du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU et du mandat approuvé par la Conférence des Parties.¹⁷ Le Secrétariat de la Convention de Bâle gère le Fonds. Il fournit son concours dans les limites des ressources financières disponibles, notamment en fournissant des conseils et en répondant aux demandes d'information et de documentation intéressant la Convention.

36. Le budget du Fonds pour la coopération technique pour 2004 s'élevait à 5,34 millions de dollars des Etats-Unis. Sur ce montant, environ 1,26 million de dollars devaient servir à financer la participation aux réunions de la Convention et 13 % (615 000 dollars) à couvrir les dépenses d'administration générales.¹⁸ Les budgets pour 2005-06 étaient sensiblement supérieurs, respectivement, 17,8 millions de dollars et 12,3 millions de dollars, en raison des plans d'activité des centres régionaux de la Convention de Bâle. Cependant, dans tous les cas, ces budgets reflètent la somme des besoins exprimés par les Parties et les coûts escomptés de l'aide aux représentants des pays en développement participant aux réunions de la Convention. Les budgets ne font pas état des recettes effectives reçues, qui ont en général été très inférieures à celles escomptées. Par exemple, si le budget 2003 du Fonds était de 4,55 millions de dollars, les montants effectivement recouverts en 2003 de toutes provenances étaient inférieurs à 1,42 million de dollars et les dépenses effectives au titre des projets pour 2003 se sont chiffrées à 1,15 million de dollars.¹⁹

4.1.6. Source des fonds

37. Les contributions au Fonds pour la coopération technique sont volontaires. La Conférence des Parties demande à toutes les Parties et non-Parties, aux organisations internationales, y compris les banques de développement, les ONG et le secteur privé de verser des contributions financières.²⁰ Par le passé, les contributions ont été versées presque exclusivement par les Parties et les signataires de la Convention.

38. De 1999 à septembre 2004, les contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique se sont élevées au total à 4,52 millions de dollars. Presque toutes les contributions ont été affectées soit à la participation des pays en développement à des réunions, soit à des activités de projet spécifiques. Les quelques contributions non affectées ont été utilisées pour la participation de délégués de pays en développement et de pays à économie en transition.²¹

4.1.7. Procédures pour obtenir une assistance

39. Etant donné que la majeure partie des contributeurs au Fonds pour la coopération technique affectent leurs contributions, et que toutes les contributions sont volontaires, le Fonds n'a pas accès à un flux fiable de ressources financières dont il peut disposer à son gré. En conséquence, le Secrétariat n'a pas institué de procédure formelle pour la soumission de propositions de projets. Il applique donc en matière de subventions aux projets une approche ad hoc. Lorsque le Fonds dispose (ou lorsque le Secrétariat anticipe que le Fonds va disposer) de ressources, le Secrétariat soit identifie et met en œuvre les projets sur la base des besoins exprimés par les Parties, soit fournit des fonds en réponse à une proposition de projet soumise par une Partie. Les projets sont répartis de façon équitable en fonction de la diversité des besoins régionaux et nationaux et des spécificités régionales et nationales, selon les cas.

¹⁶ Directives provisoires pour la mise en oeuvre de la Décision V.32 "Elargissement du champ d'action du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique," Décision VI/14, appendice, UNEP/CHW.6/40 (2003).

¹⁷ *Question financières*, Décision VI/41, p. 185.

¹⁸ *Id.* pages 188-89.

¹⁹ *Additional Financial Information, Additif*, UNEP/CHW.7/INF/17/Add.1, p. 10 (2004).

²⁰ *Questions financières*, Décision VI/41, p.173.

²¹ *Additional Financial Information*, UNEP/CHW.7/INF/17, p. 23 (2004).

40. Presque tous les projets sont réalisés sur la base de contributions affectées et la plupart sont de taille modeste. Certains plus grands projets ont été garantis. Par exemple, le gouvernement d'un pays développé a versé une contribution d'un million de dollars pour soutenir le développement d'un centre régional. Néanmoins, le système d'affectation des contributions et la rareté des ressources financières font que les projets financés par le Fonds sont généralement de relativement petite taille.

41. Le Fonds a une procédure spéciale pour l'aide d'urgence. Les Etats Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition peuvent recevoir une aide d'urgence. La liste de critères permettant de déterminer l'admissibilité est fondée sur les catégories établies sur la base des niveaux de développement par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Les pays ayant besoin d'une telle aide peuvent soumettre leur demande directement au Secrétariat. Les instructions pour la présentation des demandes peuvent être trouvées dans les directives provisoires sur le site <http://www.basel.int/meetings/interguide00.html>. Jusqu'en avril 2005, aucune Partie n'avait en fait demandé une aide d'urgence au titre de ce dispositif.

4.1.8. Obligation de rendre compte; dispositions en matière de suivi et d'évaluation

42. Le Secrétariat de Bâle, en tant que gestionnaire du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique, est entièrement redevable à la Conférence des Parties. Il présente régulièrement des états financiers et des rapports connexes concernant le Fonds à la Conférence des Parties, au Bureau élargi (membres du bureau de la Conférence des Parties et représentants des régions géographiques chargés de fournir des orientations sur les questions administratives et de procédure) et le Groupe de travail à composition non limitée (organe subsidiaire de la Convention qui aide la Conférence des Parties à élaborer et revoir la mise en œuvre du plan de travail de la Convention et à définir les politiques opérationnelles et les décisions).

43. Il n'est pas prévu d'évaluation formelle et indépendante du Fonds. Dans la pratique, le Bureau élargi réalise des examens et des évaluations périodiques des opérations du Fonds, qui sont utilisés à leur tour pour informer la Conférence des Parties. Il s'agit de processus internes; les résultats ne sont pas publiés.

4.1.9. Avantages et inconvénients

44. Comme on l'a vu plus haut, le Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Rotterdam est, comme le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique de la Convention de Bâle, un mécanisme financier indépendant alimenté par des contributions volontaires. L'expérience du fonctionnement de ce dispositif dans le cadre de la Convention de Bâle peut donc servir d'indication sur la façon dont le Fonds d'affectation spéciale volontaire de la Convention de Rotterdam pourrait fonctionner.

45. La Conférence des Parties à la Convention de Bâle, lors de sa dernière réunion, a examiné un rapport établi par le Bureau élargi et le Groupe de travail à composition non limité intitulé "Mobilisation de ressources pour un avenir plus propre". A propos du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique le rapport concluait ce qui suit:

Jusqu'ici, ce Fonds n'a fourni que des ressources limitées, essentiellement préaffectées, notamment pour le financement du coût de la participation aux réunions officielles de pays en développement et d'autres pays ayant besoin d'une assistance. Dans ces conditions, la Convention de Bâle - malgré son champ d'application, sa portée, sa participation mondiale et le besoin universel qu'ont les pays en développement d'élaborer des stratégies et des mécanismes pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets - risque, en raison de l'insuffisance des ressources, de devenir une convention "orpheline"

pour ce qui est de la capacité des pays en développement et des pays à économie en transition Parties de mettre en œuvre ses dispositions.²²

46. La Conférence des Parties a répondu à ce rapport en priant le Groupe de travail à composition non limitée de déterminer "la possibilité, des points de vue juridique et institutionnel, de créer un mécanisme financier approprié aux ressources prévisibles pour la Convention de Bâle."²³ Ainsi, la Convention de Bâle, qui, comme la Convention de Rotterdam, s'appuie sur un fonds volontaire pour aider les pays en développement Parties, commence à évaluer la possibilité de renforcer sa capacité de fournir une aide financière.

47. En demandant au secrétariat de gérer le Fonds de coopération technique, la Conférence des Parties a imposé au Secrétariat une charge qui sort, semble-t-il, de son cadre initial de responsabilités en vertu de la Convention de Bâle. Cependant, cette façon de procéder a sans doute permis de réaliser des économies en évitant d'avoir à établir une nouvelle institution ou de négocier un nouvel accord avec une entité opérationnelle extérieure. En outre, le fait que le Secrétariat gère le Fonds a sans doute permis une plus grande redevabilité envers la Conférence des Parties que cela n'aurait été le cas avec une entité opérationnelle extérieure.

48. Compte tenu des graves contraintes de financement qui sont les siennes, le Fonds s'est montré assez efficace dans l'élaboration de projets pilotes de petite taille. Il reste à déterminer dans quelle mesure ces projets pilotes ont conduit à des projets de plus grande ampleur et de plus longue durée. Le caractère ponctuel de l'élaboration de ces projets (dû à l'imprévisibilité et à la rareté des financements) pourrait avoir eu une incidence négative sur la transparence pour les Parties et le public, car il y a peu de procédures ou de calendriers déterminés pour l'approbation des projets que les parties prenantes peuvent surveiller et connaître. Le Fonds a réussi à fournir une aide à de nombreux représentants de pays en développement Parties de façon qu'ils puissent participer aux réunions de la Convention.

49. Depuis 1999, la Convention de Bâle accorde une plus grande attention à la mise en œuvre à l'échelon régional et national. En conséquence, le niveau de financement requis est aujourd'hui beaucoup plus important que précédemment, alors que l'aspect volontaire du Fonds pour la coopération technique fait qu'il ne peut adéquatement fournir les ressources financières nécessaires pour mettre en œuvre des projets de moyenne et de grande échelle. Les contributions ont toujours été assez modestes et leur montant est resté stationnaire alors même que le nombre des Parties à la Convention de Bâle s'est sensiblement accru. Les recettes annuelles du Fonds sont régulièrement et souvent considérablement moindres que les besoins prévus détaillés dans le budget. L'aspect le plus prévisible du Fonds est que les recettes seront inférieures aux besoins. En outre, le fait que la presque totalité des contributions au Fonds sont réservées pour des utilisations spécifiques signifie que les activités du Fonds sont essentiellement dictées par les donateurs et qu'il est difficile de développer une stratégie globale cohérente pour l'élaboration des projets.

50. Compte tenu des contraintes inhérentes au Fonds pour la coopération technique, il est difficile de dire si la Convention de Rotterdam pourrait bénéficier d'une manière ou d'une autre de l'utilisation de ce mécanisme ou d'un mécanisme du même type. Cependant, il serait peut-être souhaitable que les Conventions de Bâle et de Rotterdam soient desservies par une entité opérationnelle ou un fonds commun à condition que ce dispositif ait un flux de revenus prévisible et adéquat. Les deux conventions, qui sont des accords multilatéraux sur l'environnement de caractère mondial ont à peu près les mêmes Etats Parties. Surtout, elles concernent toutes deux le même large domaine thématique de la gestion internationale des produits chimiques. En outre, étant donné que la mise en œuvre effective de la Convention de Rotterdam peut favoriser la réalisation de l'objectif de minimisation des déchets au titre de la Convention de Bâle, on pourrait vraisemblablement tirer parti des avantages liés à la Convention de Rotterdam pour un surcoût modéré si des dispositions adéquates étaient prévues dans la Convention de Bâle pour le financement des projets.

²² *Mobilizing Resources for a Cleaner Future: Implementing the Basel Convention*, UNEP/CHW.7/INF/8, at 15 (2004).

²³ *Financement régulier*, Décision VII/40, Rapport de la septième Conférence des Parties à la Convention de Bâle, UNEP/CHW.7/33, (2005).

51. Etant donné que les deux conventions concernent chacune des étapes différentes du cycle de vie des produits chimiques, il n'y a pas un grand chevauchement des besoins techniques. Un groupe thématique ne comprenant que les Conventions de Bâle et de Rotterdam pourrait donc ne pas être d'une grande utilité. Toutefois, dans la mesure où seraient incorporés dans un tel groupe thématique des instruments de gestion internationale des produits chimiques concernant l'ensemble du cycle de vie, comme la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et les instruments qui pourraient découler de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, les Conventions de Bâle et de Rotterdam pourraient alors logiquement s'y intégrer.

4.2. Mécanisme indépendant alimenté par des contributions obligatoires: le Fonds multilatéral du Protocole de Montréal

52. Le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal est un mécanisme financier indépendant établi par les Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Les contributions au Fonds par les pays développés Parties sont convenues sur une base triennale par les Parties au Protocole, en fonction de l'évaluation des besoins, et elles sont calculées sur la base du barème des contributions de l'ONU.

4.2.1. Contexte: le Protocole de Montréal

a. La couche d'ozone dans la couche stratosphérique de l'atmosphère protège la vie sur la terre des effets néfastes de certains rayonnements ultraviolet du soleil. Dans les années 70, on a relié la destruction de la couche d'ozone aux émissions de chlorofluorocarbones (CFC) dans les applications industrielles. La crainte que la destruction de la couche d'ozone n'entraîne des dommages considérables pour la santé de l'homme et l'environnement a conduit les gouvernements à adopter en 1985 un accord-cadre, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, afin de commencer à s'occuper du problème. Cette année là, un grand trou dans la couche d'ozone a été découvert au-dessus de l'Antarctique, amenant les Parties à la Convention de Vienne à négocier rapidement l'élimination progressive des substances appauvrissant la couche d'ozone en vertu du Protocole de Montréal.

b. Le Protocole de Montréal a été adopté en 1987. Il est entré en vigueur en 1989 et comptait 189 Parties en mars 2005. Ce Protocole a été ajusté et amendé à plusieurs reprises pour accélérer les calendriers d'élimination prévus, introduire de nouvelles mesures de réglementation et ajouter d'autres substances réglementées.

4.2.2. Obligations de base du traité

55. Le Protocole établit des mesures de réglementation pour réduire et éliminer progressivement, sur la base de calendriers précis, la production et la consommation de substances détruisant l'ozone dont les listes figurent dans les annexes. Les Parties doivent notifier des données statistiques sur leur production, leur importation et leur exportation de substances réglementées, à la fois tous les ans et pour certaines années de référence. Elles doivent interdire l'importation et l'exportation de substances réglementées en provenance et à destination de non-Parties. Le Protocole établit des procédures pour que les Parties notifient les données sur la mesure dans laquelle elles respectent les dispositions du traité. Il contient des dispositions pour faciliter la recherche, la sensibilisation ainsi que le développement et l'échange d'informations concernant les meilleures technologies, les substances et processus de remplacement et les coûts et avantages des stratégies de réglementation pertinentes.

56. Les pays en développement qui consomment 0,3 tonne ou moins par habitant de substances appauvrissant la couche d'ozone sont les « Parties visées à l'article 5 ». Des délais étendus leur ont été accordés pour respecter les obligations d'élimination prévues au Protocole. En 2004, plus de 140 Parties au Protocole relevaient de l'article 5. Maintenant que le Protocole est entré dans « la période de mise en conformité », toutes les Parties, y compris celles visées à l'article 5, doivent respecter ses calendriers d'élimination.

4.2.3. Le Fonds multilatéral: objectif et approche

57. Le principal objectif du Fonds multilatéral est de faciliter le respect des dispositions du Protocole par les pays en développement Parties (article 5) en leur fournissant des financements et des technologies. Pour ce faire, le Fonds finance des activités comme la fermeture des installations de production de substances appauvrissant la couche d'ozone, la conversion d'installations manufacturières existantes, la formation du personnel, le paiement de redevances et de droits de brevet pour les nouvelles technologies et l'établissement de bureaux nationaux de l'ozone. Une assistance financière et technique est fournie sous la forme de subventions ou de prêts assortis de conditions de faveur, consentis essentiellement par l'intermédiaire de quatre agents internationaux d'exécution.

58. Le mandat du Fonds multilatéral est le suivant:

- Couvrir les surcoûts convenus de la mise en œuvre du Protocole;
- Financer des fonctions de centre d'échange pour:
 - a) aider les pays en développement Parties à définir leurs besoins en matière de coopération;
 - b) faciliter la coopération technique pour satisfaire ces besoins identifiés;
 - c) diffuser des informations et de la documentation pertinente et organiser des ateliers et des stages de formation;
 - d) faciliter et suivre les autres éléments de coopération multilatérale, régionale et bilatérale à la disposition des Parties qui sont des pays en développement;

Financer les services de secrétariat du Fonds multilatéral et les dépenses d'appui connexes.

4.2.4. Etablissement du Fonds

59. Lors de l'entrée en vigueur du Protocole de Montréal, ses Parties ont reconnu la nécessité d'un mécanisme à même de fournir une assistance financière et technique aux pays visés à l'article 5 afin de faciliter le respect par ces pays des mesures de réglementation du Protocole. Après l'étude de la question par un groupe de travail à composition non limitée, les Parties sont convenues en 1990 de modifier l'article 10 du Protocole pour fournir des précisions sur l'objectif, la structure et le fonctionnement du mécanisme. Elles ont aussi établi le Fonds multilatéral sur une base provisoire à l'époque. Deux années plus tard, elles ont décidé que le Fonds fonctionnerait sur une base permanente; le Fonds multilatéral permanent est devenu opérationnel en 1993.

4.2.5. Administration

60. Les Parties au Protocole de Montréal sont convenues du mandat du Fonds multilatéral et du mandat du Comité exécutif du Fonds lorsqu'elles ont décidé, en 1992, d'établir le Fonds permanent.²⁴

61. Le *Comité exécutif* gère les ressources du Fonds. Il est composé de sept Parties visées à l'article 5 (pays en développement) et de sept Parties non visées par cet article (pays développés). Les membres du Comité sont choisis chaque année par la Réunion des Parties. Le Comité applique une procédure de vote à la double majorité qui vise à assurer que ni les donateurs ni les bénéficiaires ne puissent dominer le processus de prise des décisions. Dans la pratique, toutefois, toutes les décisions sont prises par consensus. Cette modalité de fonctionnement permet à tous les participants d'avoir les mêmes droits dans la gouvernance du Fonds et est conforme au principe de responsabilités communes mais différenciées.

62. Le *Secrétariat du Fonds multilatéral* comprend onze administrateurs et onze agents des services généraux. Il est responsable du fonctionnement au jour le jour du Fonds multilatéral et de l'examen des

²⁴ *Rapport de la quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal*, UNEP/OzL.Pro.4/15, annexes IX et X (1992).

propositions de projets; de l'élaboration des politiques, des plans, des directives et des documents financiers à envoyer au Comité exécutif pour approbation; et de l'organisation et de la fourniture des services nécessaires aux réunions du Comité.

63. Le Fonds multilatéral est desservi par quatre *agents d'exécution multilatéraux* qui contribuent à l'élaboration des programmes et des projets. Il s'agit du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale). En outre, le PNUE exerce les fonctions de *trésorier* pour le Fonds.

64. Un aspect important du Fonds multilatéral est la large infrastructure juridique et institutionnelle qu'il a générée. Les procédures et directives applicables au Fonds ont commencé d'être établies il y a bien plus d'une décennie et ont continué de se développer. Au fil du temps, les Etats donateurs ont toujours honoré leurs engagements de financement. Des bureaux nationaux de l'ozone ont été créés dans chaque pays visé à l'article 5. Le Comité exécutif et les agents d'exécution multilatéraux - ainsi que les agents d'exécution bilatéraux d'un grand nombre de pays développés, les réseaux régionaux et les bureaux nationaux de l'ozone - constituent ensemble un solide réseau pour l'élaboration de projets, la fourniture de conseils en matière réglementaire/opérationnelle et la mise en œuvre, contribuant à la réalisation des objectifs du Protocole de Montréal.

65. Les dépenses budgétisées nettes pour la gestion du Fonds multilatéral et du Comité exécutif pour 2005 se sont chiffrées à 3 867 547 dollars.²⁵

4.2.6. Source des fonds

66. En application de l'article 10.6 du Protocole (tel qu'amendé), le Fonds multilatéral est alimenté par des contributions obligatoires des Etats membres développés, sur la base du principe de l'additionnalité. Le Fonds multilatéral est reconstitué sur une base trisannuelle à un niveau convenu par les Parties. Les quotes-parts effectivement versées par chaque pays donateur sont fondées sur le barème des contributions de l'ONU. Le versement de contributions par d'autres Parties est aussi encouragé, mais n'est pas obligatoire. Jusqu'à 20 % des contributions financières dues par les Parties peuvent être acquittées au titre de la coopération bilatérale, sous la forme de projets et activités répondant à certains critères.

67. Les annonces de contributions se sont chiffrées à 2,1 milliards de dollars des Etats-Unis sur la période 1991-2005. Pour la totalité de la période allant jusqu'à 2004, les versements effectivement intervenus ont représenté 91 % des contributions annoncées.²⁶ Le Fonds a été reconstitué cinq fois. La dernière reconstitution (2003-2005) se chiffrait à 474 millions de dollars.

4.2.7. Procédures pour obtenir une assistance

4.2.7.1 Modalités de demande

68. Toute Partie visée à l'article 5 peut recevoir une assistance du Fonds multilatéral. Pour les premières demandes concernant le développement des capacités et le renforcement des institutions, le Secrétariat de l'ozone informe généralement le Secrétariat du Fonds qu'un pays est devenu Partie au Protocole de Montréal et à ses amendements. Un agent d'exécution engage des discussions avec la Partie pour déterminer ses besoins et mettre au point des propositions de projets. Les délais entre la présentation et l'approbation varient selon le type de projet. Les accords pluriannuels fondés sur la performance, qui couvrent souvent des activités d'investissement et d'autres activités, et les engagements pris par les gouvernements, sont soumis douze semaines avant l'une des trois réunions annuelles du Comité exécutif;

²⁵ *Report of the Executive Committee of the Forty-Fourth Meeting*, UNEP/OzL.Pro/ExCom/44/73, annexe XVI, p. 169 (2004).

²⁶ *Id.* p. 6, para. 24.

la plupart des autres demandes sont soumises huit semaines avant les réunions. Le Secrétariat du Fonds examine les projets avec les agents d'exécution et soumet les documents contenant les commentaires et les recommandations au Comité exécutif quatre semaines avant les réunions.

69. L'objectif du Secrétariat du Fonds est d'aider la Partie et l'agent d'exécution à s'assurer que la proposition ne présente pas de problèmes pouvant retarder son approbation par le Comité exécutif. Plus de 95 % des projets ne posent pas de problèmes de fond importants; leurs aspects détaillés ont été élaborés et convenus à l'avance par la Partie, l'agent d'exécution et le Secrétariat du Fonds. Ils sont inscrits sur une seule liste et fond l'objet d'une approbation globale par le Comité exécutif. En revanche, les projets qui posent des problèmes spécifiques - comme les accords pluriannuels fondés sur la performance entre les gouvernements et le Comité exécutif - exigent une approbation spécifique du Comité exécutif.

4.2.7.2 Accès aux différents niveaux de financement

70. Les pays visés à l'article 5 peuvent demander et recevoir un financement pour l'élaboration de leur programme de pays lorsqu'ils font part de leur intention de ratifier le Protocole de Montréal. Cela les prépare à respecter le Protocole dès qu'ils deviennent liés par celui-ci. Après la ratification, la Partie peut demander des subventions pour toutes les activités admissibles. En général, l'activité suivante est la mise en place d'une unité nationale de l'ozone, qui est logée au sein de l'administration publique et financée dans le cadre du programme de renforcement institutionnel du Fonds. Le processus de demande et d'approbation de financements pour le développement des capacités et le renforcement institutionnel peut aller très vite, suivant le dynamisme du pays demandeur. Par exemple, un pays visé à l'article 5 ayant demandé un financement pour élaborer son programme de pays en 2004 l'a reçu trois mois après que le PNUE a soumis la demande au Comité exécutif. Ces types de projets peuvent aller de 30 000 dollars à 500 000 dollars.

71. Le processus pour les catégories de projets plus importants et plus complexes, comme les accords pluriannuels fondés sur la performance, dépend également du dynamisme du pays. Si ces accords exigent davantage d'analyses et sont plus longs à mettre au point, leur élaboration (appuyée également par des ressources du Fonds) et leur approbation peuvent intervenir en moins d'une année. Il s'agit notamment d'activités d'investissement (axées sur la conversion ou la fermeture d'entreprises utilisant ou produisant des substances appauvrissant la couche d'ozone), de plans de gestion régionaux et d'accords pluriannuels entre les gouvernements et le Comité exécutif. Le Fonds multilatéral ne cherche généralement pas à mettre en place des cofinancements ou à contribuer à la mise en place de cofinancements; cependant, certains projets ont permis des économies dans la consommation d'énergie qui ont conduit d'autres institutions à fournir des financements.

4.2.8. Obligation de rendre compte; suivi et évaluation

72. Le Fonds multilatéral est co-implanté au PNUE et est le plus important fonds environnemental du Programme. Il est placé sous l'autorité de la Réunion des Parties au Protocole. Le Comité exécutif doit rendre compte tous les ans à la Réunion des Parties.

73. Le Secrétariat du Fonds suit les activités du Fonds à différents niveaux. Au niveau des différents projets, il analyse les données sur les résultats obtenus dans le cadre des projets notifiées par les agents d'exécution et les organismes bilatéraux. Il passe en revue les différents plans d'activité des ces organismes et détermine la mesure dans laquelle le Fonds aide les pays en développement à respecter les objectifs et les calendriers d'élimination prévus dans le Protocole.

74. Le Comité exécutif supervise ces activités de suivi. Les agents d'exécution lui soumettent des rapports intérimaires une fois par an. Le Secrétariat du Fonds a mis au point une présentation standard pour

ces rapports, ce qui a simplifié l'examen par le Comité exécutif. Les projets qui connaissent des retards sont surveillés de plus près et font l'objet de rapports à chaque réunion du Comité exécutif.²⁷

75. Des évaluations périodiques du Fonds multilatéral sont établies par des consultants indépendants dans le cadre d'un mandat défini par les Parties.²⁸ Dans la dernière évaluation, la performance du Fonds a généralement été jugée tout à fait satisfaisante. Entre autres, l'évaluation a recommandé diverses mesures concernant la structure du Comité exécutif et le nombre des réunions; la poursuite des efforts en faveur de l'efficacité des opérations; le suivi des fonds, des retards et des frais généraux; ainsi que la gestion financière et la gestion des contributions.²⁹

4.2.9. Avantages et inconvénients

76. Le Protocole de Montréal est souvent décrit comme l'accord multilatéral sur l'environnement le plus performant. Une grande partie de cette réussite est due au niveau des ressources financières qui ont été mises à disposition par l'intermédiaire du Fonds, ces ressources étant fondées sur une évaluation des besoins et efficacement orientées vers la réalisation des objectifs du Protocole. Si ces apports de ressources n'ont pas faibli au fil des années, c'est en partie en raison de l'importante détermination politique manifestée par les pays donateurs, de la solidité du système de mise en œuvre, qui lie la disponibilité des financements à la mise en conformité par les pays bénéficiaires, et du caractère obligatoire du recouvrement des contributions au Fonds.

77. Ayant été établi en tant que mécanisme financier indépendant par la Réunion des Parties au Protocole, le Fonds "ne sert qu'un maître" (la Réunion des Parties) et a donc généralement rendu compte à cette Réunion et a répondu à ses demandes. Le personnel du Secrétariat du Fonds a été en mesure d'axer exclusivement son attention sur la gestion financière et le suivi de projets liés au Protocole de Montréal et de se constituer une solide expertise dans ces domaines. Toutefois, le Fonds reçoit sans doute, pour les mêmes raisons, moins de demandes de participation et de transparence de la part de parties prenantes non-Parties que le Fonds pour l'environnement mondial (décrit ci-après), précisément parce qu'il ne s'applique qu'à un accord multilatéral sur l'environnement et non à plusieurs, et il est ainsi moins connu du public. Dans ces conditions, l'accès public aux activités du Fonds et à des informations sur ses procédures peut parfois être plus difficile à obtenir.

78. Comme cela est le cas pour la plupart des accords multilatéraux sur l'environnement d'envergure mondiale, le Protocole de Montréal réunit à peu près les mêmes Parties que la Convention de Rotterdam. Pourtant, si le Protocole ne réglemente que les substances appauvrissant la couche d'ozone et constitue donc techniquement un accord sur les "produits chimiques", il n'est pas facile de considérer que les deux accords multilatéraux sur l'environnement font partie du même groupe thématique. En effet, le Protocole de Montréal est plus fréquemment rapproché de la Convention sur les changements climatiques que des autres accords sur les produits chimiques, comme la Convention de Bâle ou la Convention de Stockholm. Le Protocole de Montréal et la Convention de Rotterdam ne traitent pas des mêmes produits chimiques et ont même des exigences techniques dissemblables, dans la mesure où la plupart des financements approuvés à partir du Fonds multilatéral concernent des activités d'investissement axées sur la conversion ou la fermeture des entreprises qui utilisent des produits ou produisent des substances appauvrissant la couche d'ozone. En outre, les bureaux nationaux de l'ozone opèrent généralement en dehors du cadre de la gestion des produits chimiques dans la plupart des pays.

79. Dans cette optique, il ne semble pas qu'il y ait une grande complémentarité des actions couvertes par les accords, c'est-à-dire qu'il n'est pas facile de déterminer à première vue comment les activités de projets intéressant les produits chimiques proprement dits entreprises en vertu des deux accords pourraient

²⁷ Site web du Fonds multilatéral, *Suivi* (2003), at http://www.multilateralfund.org/results_impact.htm (dernière consultation le 15 avril 2005).

²⁸ Site web du Fonds multilatéral, *Evaluation* (2003), at <http://www.multilateralfund.org/evaluation.htm> (dernière consultation le 15 avril 2005).

²⁹ *Evaluation of the Financial Mechanism of the Montreal Protocol: Executive Summary*, UNEP/OzL.Pro.16/11 (2004).

ensemble contribuer à la réalisation d'un objectif essentiel partagé par les deux accords, ou apporter de la valeur ajoutée à cet égard.

80. Pourtant, une partie des initiatives de développement des capacités et de renforcement institutionnel soutenues par le Fonds multilatéral sont semblables à celles nécessaires en vertu de la Convention de Rotterdam. Le Fonds soutient directement les bureaux nationaux de l'ozone dans 139 pays en développement. Ces bureaux facilitent le transfert de technologie et le développement des capacités dans des domaines comme les échanges commerciaux (pour citer le plus récent). Par exemple, certaines régions organisent des ateliers conjoints avec les bureaux de l'ozone et des fonctionnaires des douanes de chaque Partie de ces régions pour examiner les questions commerciales, touchant notamment le trafic illicite de substances appauvrissant la couche d'ozone et les systèmes de licences pour l'importation ou l'exportation de ces substances requis en vertu du Protocole. Ces types d'activités pourraient être très complémentaires de ceux prévus dans la Convention de Rotterdam, car ils impliquent en fin de compte certains des mêmes responsables (par exemple dans le domaine des douanes, du commerce et du droit administratif) et des mêmes procédures et besoins techniques (par exemple, octroi de licences et de permis, emballage et étiquetage, mise à exécution des lois contre le trafic illicite, etc.) requis en vertu de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause prévue par la Convention de Rotterdam.

81. Eu égard à la complémentarité de ces activités, les surcoûts que représenterait la fourniture de l'assistance technique nécessaire à la Convention de Rotterdam dans le cadre des activités du Fonds multilatéral pourraient être peu importants. La présente étude ne vise pas déterminer la faisabilité politique d'une demande tendant à ce que le Fonds multilatéral serve de mécanisme financier à la Convention de Rotterdam. Un point important à noter, toutefois, est que les pays à économie en transition ne sont pas admissibles à des prestations au titre du Fonds multilatéral; en fait, ils ne peuvent recevoir une aide qu'en vertu du domaine d'intervention relatif à l'ozone du Fonds pour l'environnement mondial.

82. Une autre question concerne la mesure dans laquelle le *modèle* représenté par le Fonds multilatéral - c'est-à-dire un mécanisme financier indépendant alimenté par des contributions obligatoires additionnelles - conviendrait à la Convention de Rotterdam. Les avantages du Fonds examinés plus haut ont en effet été appréciés par un grand nombre de pays pendant les négociations conduisant à la Conférence de Rio et à l'adoption de la Convention sur les changements climatiques et de la Convention sur la diversité biologique. Cependant, comme il est rappelé ci-après dans la section 4.3.2, les Etats donateurs n'ont pas souhaité reproduire le modèle du mécanisme indépendant alimenté par des contributions obligatoires pour d'autres accords multilatéraux sur l'environnement; au lieu de cela, ils sont convenus d'établir le FEM avec son approche par domaines d'intervention. Depuis lors (1991), aucun nouveau mécanisme financier indépendant alimenté par des contributions obligatoires n'a été établi pour un accord multilatéral sur l'environnement quel qu'il soit, et il n'y a pas eu non plus d'extension d'un mécanisme existant ou de création d'un mécanisme additionnel au sein du PNUE.

83. En termes de faisabilité politique, il ne serait donc sans doute pas réaliste de proposer la création d'un nouveau mécanisme financier indépendant alimenté par des contributions obligatoires seulement pour la Convention de Rotterdam. Cependant, ce modèle pourrait bien être adapté, tant techniquement que dans la pratique, à un groupe thématique d'accords sur les produits chimiques. Autrement, un tel groupe thématique pourrait aussi bien être desservi par l'élargissement ou la création d'un domaine d'intervention du FEM.

4.3. Entité opérationnelle polyvalente: le Fonds pour l'environnement mondial

84. Le FEM sert d'entité opérationnelle à plusieurs grands accords multilatéraux sur l'environnement. A ce titre, il est le seul mécanisme financier polyvalent au service de plusieurs conventions dans le domaine de l'environnement.³⁰

³⁰ *Deuxième bilan global du FEM*, GEF/A.2/4, p.56 (2002) [ci-après désigné FEM BG2].

4.3.1. Objectif et approche

85. Le FEM est "un mécanisme de coopération internationale destiné à fournir sous forme de dons ou à des conditions concessionnelles des moyens de financement nouveaux et additionnels pour couvrir le surcoût fixé de mesures visant à améliorer de façon concertée la protection de l'environnement mondial."³¹ Le FEM finance les surcoûts convenus dans six domaines d'intervention: climat, diversité biologique, eaux internationales, appauvrissement de la couche d'ozone,³² polluants organiques persistants, et dégradation des sols (essentiellement la désertification et le déboisement).

86. Le FEM gère les mécanismes financiers de la Convention sur les changements climatiques et de la Convention sur la diversité biologique "sur une base provisoire". C'est aussi la principale entité chargée sur une base provisoire de gérer le mécanisme financier de la Convention de Stockholm. Dans tous les cas, ces mécanismes financiers visent à fournir des ressources financières adéquates et régulières aux pays en développement Parties afin de les aider à mettre en œuvre les dispositions des conventions. Le FEM est aujourd'hui aussi le mécanisme financier de la Convention sur la désertification.³³ Ce nouveau type de relation entre le FEM et la convention doit être formalisé par un mémorandum d'accord en 2005.³⁴

4.3.2. Etablissement du FEM

87. Durant les préparatifs de la Conférence de Rio de 1992, un grand nombre de parties prenantes ont plaidé en faveur de mécanismes financiers Nord-Sud qui permettraient aux pays du Sud de mettre en œuvre les Conventions sur les changements climatiques et sur la diversité biologique en cours de négociation. Ils appuyaient leur demande sur le modèle du Fonds multilatéral du Protocole de Montréal. Cependant, la majeure partie des pays donateurs ont accueilli avec scepticisme la perspective de la création d'un mécanisme financier pour chaque convention, en particulier parce qu'ils craignaient une prolifération et une fragmentation des institutions et des stratégies de financement non concertées. Des propositions en faveur d'un mécanisme financier commun ont ainsi vu le jour.³⁵

88. Le FEM a été établi en 1991 sous la forme d'un programme pilote. Après l'adoption d'Action 21, de la Convention sur le climat et de la Convention sur la diversité biologique à la Conférence de Rio, des négociations ont été engagées pour restructurer le FEM, qui ont culminé par l'adoption en 1994 de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial. Cet Instrument a été modifié en 2002 pour y ajouter la dégradation des sols et les polluants organiques persistants en tant que domaine d'intervention et confier au FEM le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention de Stockholm.

4.3.3. Administration

89. Tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée de l'ONU peut participer au FEM. Tous les participants se réunissent pour constituer *l'Assemblée*. Bien que l'Instrument pour la restructuration du FEM prévoit que l'Assemblée se réunit tous les trois ans, dans la pratique, elle s'est réunie tous les quatre ans de façon à ce que ses réunions coïncident avec le cycle de reconstitution. L'Assemblée examine les politiques et les opérations générales du FEM et peut approuver des modifications à l'Instrument.

³¹ Instrument pour la restructuration du FEM, para. 2.

³² Les pays à économie en transition ne peuvent pas recevoir de soutien financier du Fonds multilatéral du Protocole de Montréal. En conséquence, le domaine d'intervention du FEM concernant l'appauvrissement de la couche d'ozone « regroupe des projets visant à aider les pays à économie en transition d'Europe orientale et d'Asie centrale à lutter contre l'appauvrissement de la couche d'ozone (ces projets s'adressent aux pays non couverts par le mécanisme de financement du Protocole de Montréal)" FEM BG2, p. 6. En vertu d'un accord avec le Comité exécutif du Fonds multilatéral, le FEM applique les directives de ce dernier à son domaine d'intervention sur l'ozone.

³³ CNULD, Décision 6/COP.6, ICCD/COP(6)/11/Add.1 at 17 (2003).

³⁴ Conseil du FEM, *Relations institutionnelles*, para. 33, GEF/C.24.7 (2004).

³⁵ FEM BG2, p. 3 et 4.

90. Le *Conseil* exerce la plupart des principales fonctions de décision et d'orientation du FEM. Il est composé de 32 membres représentant les différents groupes et choisis de façon à maintenir un équilibre entre pays bénéficiaires et pays donateurs. Il sert de point focal pour les conventions.

91. Le *secrétariat* du FEM s'acquitte des fonctions administratives. Il rend compte au Conseil et est dirigé par un Directeur général, qui sert aussi de Président du Conseil. Le Secrétariat du FEM reçoit un soutien administratif de la Banque mondiale, mais fonctionne de façon indépendante dans la pratique.³⁶

92. Trois agents d'exécution - PNUD, PNUE et Banque mondiale - jouent un rôle central dans l'identification, l'élaboration et la gestion des projets du FEM sur le terrain.³⁷ En outre, sept banques régionales de développement et organisations intergouvernementales contribuent à la mise en œuvre des projets du FEM en tant "qu'agents d'exécution aux possibilités élargies."³⁸

93. Le budget central du secrétariat du FEM pour 2002-03 se chiffrait à 8,26 millions de dollars.

4.3.4. Arrangements avec les Conventions

94. Le paragraphe 6 de l'Instrument pour la restructuration du FEM engage ce dernier à gérer les mécanismes financiers de la Convention sur le climat, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention de Stockholm sur une base provisoire et à continuer de le faire tant que les Conférences des Parties respectives le demandent.

95. Pour chacune de ces conventions, le FEM conclut un Mémorandum d'accord avec la Conférence des Parties qui définit la relation entre la Conférence et le FEM. La Conférence des Parties et le Conseil du FEM adoptent tous deux le Mémorandum d'accord. Ce dernier précise la façon dont le FEM prendra en considération les politiques, stratégies et priorités convenues par la Conférence des Parties. Le Mémorandum peut contenir des sections entre autres sur les points suivants:

- a) Orientations données par la Conférence des Parties;
- b) Façon dont le FEM se conformera à ces orientations;
- c) Rapports du Conseil du FEM à la Conférence des Parties;
- d) Suivi et évaluation de l'efficacité du mécanisme financier;
- e) Coopération entre les secrétariats du FEM et de la convention.

96. Outre le Mémorandum d'accord, le FEM donne effet aux orientations définies par la Conférence des Parties en préparant un « programme opérationnel » pour chaque domaine d'intervention.³⁹ Le programme opérationnel sert de cadre à l'élaboration des activités pouvant bénéficier d'un financement du FEM au titre des projets. Chaque programme opérationnel peut contenir des informations sur les éléments suivants:

- a) orientations données au FEM par la Convention;
- b) lignes directrices;
- c) objectifs et résultats du programme;
- d) activités admissibles;
- e) financement;

³⁶ Instrument pour la restructuration du FEM, para. 21.

³⁷ *Id.* para. 22.

³⁸ Site web du FEM, *Agences d'exécution* (non daté), at http://gefweb.org/Partners/Exe_Agencies/exe_agencies.html (dernière consultation le 19 avril 2005).

³⁹ D'autres directives opérationnelles ont aussi été élaborées pour faciliter l'accès aux financements du FEM. Par exemple, le PNUE, sous les auspices du Groupe de négociation intergouvernemental sur les polluants organiques persistants, a travaillé avec le FEM pour mettre au point des directives concernant l'aide à l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre pour la Convention de Stockholm.

- f) suivi et évaluation.⁴⁰

4.3.5. Source des fonds

97. Le FEM est financé par des contributions versées à son Fonds d'affectation spéciale par les bailleurs de fonds participants, dans le cadre d'un processus appelé la « Reconstitution ». La Reconstitution est négociée sur un cycle de quatre ans. Aussi bien le montant total de chaque Reconstitution que l'accord de partage de la charge entre les bailleurs de fonds sont soumis à un processus de négociation politique.

98. Les contributions sont « obligatoires », en ce sens que chacune des conventions exige des pays développés Parties qu'ils fournissent des fonds nouveaux et additionnels pour aider les pays en développement à couvrir la totalité des surcoûts convenus de la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention. Cependant, les conventions ne précisent pas comment ces contributions sont décidées.

99. Trente-deux pays donateurs ont annoncé des contributions d'un montant de 3 milliards de dollars en 2002 lors de la troisième Reconstitution, pour le financement des opérations entre 2002 et 2006. La majorité des contributions annoncées l'ont été par des pays de l'OCDE, mais on trouve aussi parmi les bailleurs de fonds quelques pays en développement et pays à économie en transition.

100. Les fonds reconstitués sont alloués entre les différents domaines d'intervention du FEM sur la base d'un document de programmation, qui est d'abord élaboré par le FEM sous forme de recommandation technique, puis négocié. Il n'y a pas d'« affectation » des fonds par les différents Etats donateurs à des domaines d'intervention ou des projets spécifiques. La répartition des fonds pour la troisième Reconstitution a été à peu près la suivante:

Diversité biologique:	960 millions de dollars
Changement climatique:	960 millions de dollars
Eaux internationales:	430 millions de dollars
Appauvrissement de l'ozone:	50 millions de dollars
Polluants organiques persistants:	250 millions de dollars
Dégradation des sols:	250 millions de dollars

4.3.6. Procédures pour obtenir une assistance

4.3.6.1. Conditions d'admissibilité

101. Les financements du FEM qui sont accordés par le biais des mécanismes financiers des conventions « sont conformes aux critères d'admissibilité décidés » par la Conférence des Parties en vertu de l'accord (c'est-à-dire le Mémoire d'accord) conclu avec chaque convention.⁴¹ De manière générale, les pays sont admis à recevoir des financements du FEM de deux manières. Les pays en développement qui ont ratifié le traité pertinent sont admis à proposer des projets. Les autres pays, essentiellement les pays à économie en transition, sont admissibles si le pays est Partie au traité visé et peut emprunter auprès de la Banque mondiale ou recevoir une assistance technique de la part du PNUD.⁴²

⁴⁰ Voir, par exemple, *Operational Program on Persistent Organic Pollutants [Draft] (OP #14)*, Conseil du FEM, GEF/C.22/Inf.4 (2003).

⁴¹ Instrument pour la restructuration du FEM, para. 9(a).

⁴² Site web du FEM, *Operational Policies: Eligibility Criteria & Project Cycle* (non daté), sur http://thegef.org/Operational_Policies/Eligibility_Criteria/eligibility_criteria.html (dernière consultation le 19 avril 2005).

4.3.6.2. Modalités de demande

102. Les financements du FEM sont consentis en réponse à des propositions de projets. Le FEM poste des instructions pour la soumission des propositions sur son site web.⁴³

4.3.6.3. Accès aux différents niveaux de financement

103. Le FEM fournit des financements pour quatre types de projets, dont les montants et les conditions d'approbation diffèrent dans chaque cas:

- *Les projets de grande taille* sont ceux qui reçoivent des financements du FEM de plus d'un million de dollars. Ils doivent respecter chaque étape du cycle des projets du Fonds et être approuvés par le Conseil du FEM.
- *Les projets de taille moyenne* peuvent recevoir un maximum d'un million de dollars du FEM. Ils sont examinés selon une procédure accélérée, avec notamment une approbation en une étape par le Directeur général du FEM, après avoir été distribués au Conseil.
- *Les projets visant des activités habilitantes* fournissent des financements pour la préparation d'un plan, d'une stratégie, d'un programme ou d'un rapport visant à satisfaire aux obligations de communication d'informations contractées en vertu d'une des conventions. Suivant la convention considérée, ces projets peuvent recevoir des financements pouvant aller jusqu'à 500 000 dollars, sur la base d'une procédure d'examen et d'approbation accélérée.⁴⁴
- Le *Programme de dons de faible montant* fournit des financements de 50 000 dollars au maximum pour appuyer des initiatives communautaires contribuant à la protection de l'environnement dans les domaines d'intervention du FEM. Les dons sont versés directement aux organisations communautaires et aux organisations non gouvernementales des pays en développement et sont approuvés par le Programme au niveau national, sous l'administration du PNUD.⁴⁵

105. Les projets impliquant des pays en développement sont généralement considérés comme financés par un des mécanismes financiers des conventions. En vertu de la Convention sur le climat et de la Convention sur la diversité biologique, les pays à économie en transition ne peuvent recevoir de financements dans le cadre des mécanismes financiers.⁴⁶ En revanche, des financements réservés pour les domaines d'intervention relatifs au climat et à la diversité biologique, qui sont en dehors des mécanismes financiers, peuvent être alloués à ces pays à condition qu'ils soient utilisés de manière conforme à la convention.

4.3.7. Obligation de rendre compte; suivi et évaluation

106. Dans tous les cas, le FEM a obligation de rendre compte aux conventions dont il gère le mécanisme financier. Le paragraphe 6 de l'Instrument pour la restructuration du FEM prévoit que "le FEM fonctionne sur la base des orientations des Conférences des Parties, qui décident des politiques, priorités de programme et critères d'admissibilité aux fins des conventions, et il doit rendre compte à ces Conférences."

⁴³ Site web du FEM, *Operational Policies, Templates and Guidelines* (non daté), sur http://thegef.org/Operational_Policies/Eligibility_Criteria/templates.html (dernière consultation le 19 avril 2005).

⁴⁴ *GEF Project Cycle: An Update*, GEF/C.22/Inf.9, p 4-5 (2003).

⁴⁵ Site web du FEM sur le Small Grants Programme, *Apply for an SGP Grant* (2004), sur <http://sgp.undp.org/index.cfm?module=ActiveWeb&page=WebPage&s=ApplyforanSGPGrant>.

⁴⁶ *Voir, par exemple*, CNUCC, art. 4.3. Cette restriction ne s'applique pas au mécanisme financier de la Convention de Stockholm, qui est ouvert à la fois aux pays en développement et aux pays en transition. *Voir* Convention de Stockholm, art. 13.6.

Le Bureau du suivi et de l'évaluation du FEM est un bureau indépendant qui rend compte directement au Conseil du FEM. Les objectifs de ce Bureau sont les suivants:

- suivre et évaluer de façon indépendante l'efficacité du FEM;
- servir de base à l'élaboration des décisions;
- promouvoir la transparence comptable; et
- encourager la gestion des connaissances et fournir des informations en retour.⁴⁷

107. Le Bureau du suivi et de l'évaluation supervise périodiquement la préparation « de bilans globaux approfondis. »⁴⁸ Ces bilans comportent notamment une évaluation des relations du FEM avec les conventions. En outre, les Conférences des Parties aux conventions assurent elles-mêmes le suivi et l'évaluation de leurs mécanismes financiers, en tenant compte des travaux du Bureau du suivi et de l'évaluation du FEM.

4.3.8. Avantages et inconvénients⁴⁹

108. Le FEM est la principale source des financements destinés à aider les pays en développement à faire face aux surcoûts de la mise en œuvre des dispositions des accords mondiaux sur l'environnement. Son établissement a représenté un compromis en réponse aux demandes de nouveaux mécanismes financiers indépendants pour la Convention sur la diversité biologique et pour la Convention sur les changements climatiques. Depuis, les polluants organiques persistants et la dégradation des sols (désertification) ont été ajoutés aux domaines d'intervention du FEM. Aucun nouveau dispositif ou mécanisme de financement n'a été créé qui reçoive des contributions obligatoires des donateurs Parties pour aider les pays en développement Parties à mettre en œuvre un accord multilatéral sur l'environnement d'envergure mondiale. S'il est difficile de prévoir quels seront les résultats des réflexions politiques, on peut dire avec une certaine certitude que, dans le proche avenir, il est politiquement peu probable que les Parties à un accord multilatéral sur l'environnement d'envergure mondiale créent un nouveau mécanisme indépendant et obligatoire. Ainsi, pour des accords comme la Convention de Rotterdam qui étudient les options de flux fiables et réguliers de financements nouveaux et additionnels pour aider les pays en développement Parties, le FEM pourrait être la seule possibilité réaliste de réaliser cet objectif.

109. Après des débuts chaotiques durant la phase pilote, le FEM est généralement devenu un mécanisme efficace et crédible pour le financement des activités qui ont d'importants effets positifs sur l'environnement au niveau mondial. L'une des raisons de la complexité et de l'inefficacité du FEM est liée à la manière dont il a été créé. S'il sert d'entité opérationnelle pour les mécanismes financiers des conventions, il n'a pas pour vocation d'élaborer ou d'appliquer des projets. Ces tâches relèvent de la responsabilité de nombreux agents et organismes d'exécution des Nations Unies. Des efforts considérables ont été faits au fil des années pour rationaliser et intégrer les procédures de ces organismes. Néanmoins, le FEM a hérité d'un grand nombre des faiblesses de ces grandes bureaucraties, qui manquent parfois de souplesse. En outre, les conflits continus entre les organismes pour avoir accès aux ressources du FEM se sont parfois traduits par des doubles-emplois, des chevauchements, des retards et le gaspillage de ressources rares.

110. Le FEM rend compte aux conventions dont il gère les mécanismes financiers. La façon dont il a donné suite aux dispositions des conventions visant l'octroi d'une aide aux pays pour qu'ils respectent les obligations qu'ils ont contractées en vertu de ces traités a été jugée satisfaisante et pragmatique. Le FEM a parfois eu des difficultés à traduire les orientations des conventions en activités opérationnelles pratiques.

⁴⁷ Fonds pour l'environnement mondial, *Revised Terms of Reference for an Independent Monitoring and Evaluation Unit*, p. 2 (2003).

⁴⁸ Voir Gareth Porter et autres, *Global Environment Facility, Study of GEF's Overall Performance* (1998); voir également FEM BG2.

⁴⁹ Une grande partie de l'analyse de cette section est fondée sur les résultats du deuxième Bilan global du FEM.

En effet, les orientations des Conférences des Parties (qui sont le résultat de processus politiques complexes) peuvent être si vastes et générales qu'il peut s'avérer difficile d'y répondre en termes opérationnels.

111. Le Secrétariat du FEM a fait des efforts considérables au fil des années pour accroître la transparence et l'accessibilité pour les parties prenantes. Une grande quantité d'informations peuvent être facilement obtenues sur le site Web du FEM, qui est bien organisé et complet. Pourtant, un grand nombre de pays parties prenantes ont du mal à comprendre les buts, objectifs et modalités opérationnelles du FEM, ce qui peut conduire à des idées fausses quant à son mandat et à ses modalités de fonctionnement.

112. Le fait que le FEM gère les mécanismes financiers des conventions sur une "base provisoire" reflète, en partie, la résistance manifestée par un grand nombre de pays en développement à l'idée qu'aucune autre source multilatérale de financement des pays donateurs n'alimenterait ces mécanismes financiers. Cela tient aussi à l'opinion selon laquelle le processus de Reconstitution est incapable d'assurer (comme il est déclaré à l'article 13 de la Convention de Stockholm) que « les pays développés Parties fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition de couvrir *la totalité des surcoûts* convenus de l'application des mesures leur permettant de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention » (italique ajouté).

113. Si la Reconstitution est pour l'essentiel un processus politique et, par conséquent, sujette à des incertitudes politiques, elle a permis un flux soutenu et en expansion, lente mais régulière, de fonds vers les domaines d'intervention du FEM. Le cycle quadriennal de reconstitution permet une plus grande prévisibilité que les processus budgétaires annuels ou biennaux des conventions et des agents et organismes d'exécution. Le principal problème posé par les ressources financières du FEM est qu'elles sont relativement modestes, compte tenu des enjeux environnementaux critiques et complexes auxquelles elles sont censées répondre. Il est indispensable que les anticipations consacrées dans les conventions, y compris la Convention de Rotterdam, correspondent de façon réaliste aux ressources limitées du FEM, ou que les conventions travaillent en collaboration avec d'autres pour accroître ces ressources.

114. Un moyen évident d'accroître les ressources du FEM serait que les pays donateurs augmentent leurs contributions à l'opération de Reconstitution. Le FEM pourrait aussi générer de plus importantes ressources pour l'environnement s'il était en mesure d'augmenter le pourcentage des cofinancements privés encouragés par les projets qu'il garantit. Or, le secteur privé a toujours été lent à investir dans les projets ayant des effets positifs sur l'environnement au niveau mondial. Dans la plupart des cas, une expansion significative de ces investissements dépend sans doute de la mesure dans laquelle les conventions incorporent des mécanismes du marché propres à fournir des incitations permettant d'attirer des flux d'investissement privés. L'établissement de l'infrastructure juridique internationale nécessaire pour soutenir ces mécanismes est une entreprise ambitieuse, difficile et qui prendra du temps.

115. L'existence du domaine d'intervention relatif aux polluants organiques persistants pourrait servir de base à un élargissement du mandat du FEM, qui pourrait desservir un ensemble de conventions et de processus intéressant les produits chimiques. En administrant le domaine d'intervention relatif aux polluants organiques persistants et le mécanisme financier de la Convention de Stockholm, le FEM est déjà confronté à des chevauchements avec les Conventions de Bâle et de Rotterdam, ainsi qu'avec les divers accords régionaux sur les produits chimiques. Dans les « Directives initiales du FEM applicables aux activités habilitantes relatives à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants », il est déclaré ce qui suit:

"Les actions de renforcement des capacités des pays s'efforçant de réduire/éliminer les polluants organiques persistants porteront souvent sur des questions plus générales de gestion des produits chimiques. L'aide à l'application de la Convention sur les polluants organiques persistants que fournira le FEM viendra donc à l'appui du travail sur la sécurité chimique [visée par les autres conventions sur les produits chimiques]. Aussi le

FEM jouera –t-il un rôle moteur en aidant les pays à donner suite, de façon collective et coordonnée, à ces accords mondiaux et régionaux."⁵⁰

116. Cette politique signifie que le FEM peut financer les besoins en matière de renforcement des capacités de la Convention de Rotterdam dans la mesure où ils sont liés aux besoins concernant les polluants organiques persistants visés dans la Convention de Stockholm. Dans beaucoup de cas (voire dans la majorité d'entre eux), ces efforts de renforcement des capacités peuvent aussi consolider l'aptitude des pays en développement Parties à gérer d'autres produits chimiques que les polluants organiques persistants qui sont visés par la Convention de Rotterdam. Dans les cas où les liens entre la Convention de Rotterdam et la Convention de Stockholm ne sont pas clairs, le FEM (ou une autre entité) peut être en mesure d'élargir un projet relatif aux polluants organiques persistants pour tirer parti des avantages de la Convention de Rotterdam en organisant un cofinancement qui garantisse l'élément du projet concernant la Convention de Rotterdam. Dans beaucoup de ces situations (voire dans la majorité d'entre elles), le surcoût à couvrir pour bénéficier des retombées positives de la Convention de Rotterdam pourrait être assez modeste.

117. Le cofinancement doit néanmoins concerner un projet qui, pour l'essentiel, est un projet sur les polluants organiques persistants. En outre, il est parfois difficile de disposer d'un cofinancement adéquat. Il peut donc y avoir des situations où les besoins de renforcement des capacités de la Convention de Rotterdam ne peuvent être couverts par le biais du FEM au titre de la définition actuelle du domaine d'intervention relatif aux polluants organiques persistants. L'expansion du domaine d'intervention du FEM lui permettant de desservir un groupe de conventions et de processus intéressant les produits chimiques, y compris la Convention de Rotterdam, permettrait de combler ce déficit de financement potentiel.

118. L'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques pourrait être le cadre logique pour le lancement de discussions sur une telle expansion du mandat. L'Approche stratégique a pour objectif global "de faire en sorte que, d'ici à 2020, les produits chimiques sont utilisés et produits de façon à minimiser les effets négatifs sur la santé de l'homme et l'environnement.". Lors de la Consultation régionale africaine de mars 2005 sur l'élaboration de l'Approche stratégique, les participants ont noté que pour la réalisation de l'objectif de 2020

il faudra que les pays en développement et les pays à économie en transition puissent avoir accès à un mécanisme de financement multilatéral ou à des mécanismes qui consacreront des ressources nouvelles et additionnelles à l'appui à la mise en œuvre de l'Approche stratégique[.] . . La manière la plus appropriée de procéder pourrait être que le Fonds pour l'environnement mondial envisage comme nouveau domaine d'activité la gestion des produits chimiques, en disposant pour cela de ressources nouvelles et additionnelles.⁵¹

119. Pour déterminer si la Convention de Rotterdam peut bénéficier d'une expansion du domaine d'intervention du FEM relatif aux produits chimiques, il faut se poser la question de savoir si cette expansion peut s'accompagner d'importants financements nouveaux et additionnels. Si ce n'est pas le cas, il faudra alors soit que les ressources actuellement disponibles au FEM soient réparties plus parcimonieusement entre les domaines d'intervention, soit que la Convention de Stockholm se montre disposée à partager avec les autres conventions des fonds qui devaient précédemment être consacrés au mécanisme financier relatif aux polluants organiques persistants.

120. Une autre considération importante est le fait que le FEM a déjà envisagé la question de l'élargissement du domaine d'intervention relatif aux produits chimiques durant ses débats sur les amendements de 2002 à l'Instrument. La question qui se posait alors au Conseil du FEM était de savoir si le nouveau domaine d'intervention devait être strictement limité aux activités relevant de la Convention de Stockholm ou s'il devait s'agir d'un domaine d'intervention couvrant la "gestion intégrée des produits

⁵⁰ *Directives initiales applicables aux activités habilitantes relatives à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*, Conseil du FEM, GEF/C.17/4, para. 19 (2001).

⁵¹ *Rapport de la deuxième Consultation régionale africaine sur l'élaboration d'une Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques*, SAICM/AfRC.2/1, annexe II, paras. 4-5 (2005).

chimiques, en particulier les polluants organiques persistants", de façon à aborder de façon plus large les questions de la sécurité chimique et des substances toxiques persistantes.⁵² A l'époque, la volonté de mettre en route rapidement la Convention de Stockholm a conduit le Conseil à adopter l'approche plus limitée pour le domaine d'intervention. Etant donné que l'on se rend de plus en plus compte de la nécessité d'une approche intégrée de la gestion internationale des produits chimiques et que la Convention de Stockholm est aujourd'hui entrée en vigueur et appliquée, la décision de 2002 n'empêche pas nécessairement l'examen d'un élargissement du domaine d'intervention relatif aux produits chimiques à l'avenir.

121. déterminer s'il convient ou non de poursuivre plus avant l'étude de l'option d'un élargissement du domaine d'intervention du FEM relatif aux produits chimiques de façon à couvrir la Convention de Rotterdam, les Parties voudront peut-être prendre en considération, en autres, le fait que la négociation et l'adoption d'un nouveau domaine d'intervention élargi relatif aux produits chimiques sont incertaines et prendront beaucoup de temps, alors qu'il est probable, par ailleurs, que les surcoûts à couvrir pour tirer parti de la Convention de Rotterdam seront relativement modérés si ces effets positifs peuvent être obtenus en s'appuyant sur un ou plusieurs mécanismes financiers existants.

4.4. Mécanismes financiers gérés par le Fonds pour l'environnement mondial

122. Le Fonds est l'entité opérationnelle provisoire pour les mécanismes financiers de plusieurs accords multilatéraux sur l'environnement, notamment la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la Convention sur la diversité biologique et la Convention-cadre sur les changements climatiques.⁵³ Le cadre opérationnel défini dans la section précédente en ce qui concerne le FEM s'applique à chacun de ces mécanismes. La présente section fournit des informations générales sur le mécanisme financier de la Convention de Stockholm. Elle passe en outre en revue le Fonds d'adaptation du Protocole de Kyoto, qui est aussi géré par le FEM et qui s'appuie sur un dispositif de financement différent de ceux en place pour les conventions.

4.4.1. La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP)

123. La Convention de Stockholm protège la santé humaine et l'environnement en limitant la production, l'utilisation et le commerce de polluants organiques persistants. Le FEM est, "sur une base provisoire, ... la principale entité chargée du fonctionnement " du mécanisme financier de la Convention.

4.4.1.1. Contexte: la Convention de Stockholm

124. Les polluants organiques persistants sont des composés très stables qui se déplacent sur l'ensemble de la planète sous l'effet d'un cycle alternant successivement évaporation et dépôt et se répétant de nombreuses fois. Ils sont propagés par l'air et les océans dans des régions très éloignées de leur site d'origine. Ils s'accumulent dans les tissus des organismes vivants, qui les absorbent par l'alimentation, l'eau et l'air. Parmi les effets de l'exposition aux polluants organiques persistants, on peut citer notamment des défauts de naissance, des cancers et des dysfonctionnements des systèmes immunitaires et reproductifs. Les polluants organiques persistants menacent aussi la diversité biologique et risquent même d'entraîner des perturbations de l'écosystème.⁵⁴

⁵² Voir *Note on the Technical Aspects of the Designation of a GEF Focal Area Relating to Persistent Organic Pollutants*, GEF/C.19/Inf.4 (2002).

⁵³ Le FEM est aussi récemment devenu "un mécanisme financier" de la Convention sur la lutte contre la désertification. Voir analyse ci-après, Section 4.5.9.

⁵⁴ Site web de la Banque mondiale, *What are Persistent Organic Pollutants (POPs)?* (2004), sur [http://lnweb18.worldbank.org/ESSD/envext.nsf/50ByDocNaccord multilatéral sur l'environnement/WhatArePOPs](http://lnweb18.worldbank.org/ESSD/envext.nsf/50ByDocNaccord%20multilat%C3%A9ral%20sur%20l%27environnement/WhatArePOPs) (dernière consultation le 19 avril 2005).

125. La Convention de Stockholm a été adoptée le 23 mai 2001, moins de trois ans après la première réunion de son comité de négociation intergouvernemental. Elle est entrée en vigueur le 17 mai 2004. En avril 2005, elle comptait 98 Parties.⁵⁵

4.4.1.2. Obligations de base du traité

126. La Convention de Stockholm exige des Parties qu'elles éliminent et, dans certains cas, qu'elles limitent considérablement la production et l'utilisation des pesticides et substances chimiques industrielles inscrits dans ses annexes. De même, l'importation et l'exportation de substances inscrites dans ses annexes sont interdites ou limitées, sauf s'il s'agit de les éliminer dans des conditions écologiquement rationnelles. Les exportations vers des Etats non parties sont interdites sauf si ces Etats répondent à certaines conditions. Toutes les exportations autorisées doivent être réalisées "compte tenu de toutes dispositions pertinentes des instruments internationaux en vigueur sur le consentement préalable en connaissance de cause." Les Parties sont autorisées à demander des dérogations spécifiques et limitées dans le temps pour certaines interdictions de production et d'utilisation prévues dans la Convention.

127. Les Parties doivent engager des actions pour encourager l'application et le développement de mesures propres à réduire ou à éliminer les rejets de polluants organiques persistants résultant d'une production non intentionnelle, comme les dioxines et furanes. Elles sont tenues de mettre au point des stratégies pour identifier, gérer et éliminer les déchets de polluants organiques persistants. En outre, elles doivent élaborer des réglementations en vue d'empêcher la production et l'utilisation de nouveaux produits chimiques présentant les caractéristiques de polluants organiques persistants. Chaque Partie doit élaborer et "s'efforcer de mettre en œuvre" un plan national pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention.

128. Les pays développés Parties doivent fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition de couvrir *la totalité des surcoûts* convenus de l'application des mesures leur permettant de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.⁵⁶

4.4.1.3 Mécanisme financier de la Convention de Stockholm: objectif

129. Le mécanisme financier de la Convention de Stockholm vise à permettre aux Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition de couvrir la totalité des surcoûts supplémentaires liés à l'application des mesures nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. Il a pour mission de fournir des ressources financières adéquates et régulières sous la forme de dons ou à des conditions de faveur.

4.4.1.4. Etablissement du mécanisme

130. L'article 13 de la Convention établit le mécanisme financier et prévoit que sa gestion est « confiée à un ou plusieurs organismes, y compris parmi les organismes internationaux existants, selon ce que décidera la Conférence des Parties. » La Convention désigne en outre le FEM pour faire office, à titre provisoire, de principal organisme chargé du fonctionnement du mécanisme, jusqu'à ce que la Conférence des Parties décide de la désignation d'une ou de plusieurs entités permanentes.

4.4.1.5. Administration

131. Le Secrétariat du FEM a élaboré un projet de Mémoire d'accord entre le FEM et la Conférence des Parties, qui définit les responsabilités respectives du FEM et de la Conférence des Parties

⁵⁵ Site web de la Convention de Stockholm, *Entrée en vigueur* (2005), sur <http://www.pops.int/documents/signature/signstatus.htm> (dernière consultation le 9 mai 2005).

⁵⁶ Convention de Stockholm, article 13.

dans la gestion du mécanisme financier de Stockholm.⁵⁷ Ce projet de Mémoire d'accord a été examiné lors de la première Conférence des Parties à la Conférence de Stockholm, qui s'est tenue en mai 2005, et a été adopté avec des changements mineurs.

132. Sur la base du projet de Mémoire d'accord du Secrétariat, le FEM a publié son projet de programme opérationnel sur les polluants organiques persistants.⁵⁸ Le programme opérationnel décrit les activités liées aux polluants organiques persistants pour lesquelles le FEM fournira un financement, par exemple le renforcement des capacités, les interventions sur le terrain et les activités ciblées de recherche.

4.4.1.6. Procédures pour obtenir une assistance

133. Les procédures et directives définies ci-dessus dans la section 4.3.6 sur le FEM s'appliquent aux demandes d'assistance au mécanisme financier de la Convention de Stockholm.

4.4.1.7. Obligation de rendre compte; suivi et évaluation

134. Comme dans tous les mécanismes financiers des accords multilatéraux sur l'environnement gérés par le FEM, ce dernier rend compte à la Conférence des Parties de la Convention de Stockholm. L'article 13 de la Convention déclare que le mécanisme financier fonctionnera conformément aux directives qui lui seront données par la Conférence des Parties. Le FEM doit communiquer régulièrement à la Conférence des Parties des rapports sur le fonctionnement du mécanisme financier et la Conférence des Parties peut saisir le Conseil du FEM de toute question pouvant se poser à propos de ces rapports. La Conférence des Parties a adopté un document d'orientation à sa première réunion.

135. L'article 13 de la Convention de Stockholm demande aussi à la Conférence des Parties d'examiner l'efficacité du mécanisme financier à sa deuxième réunion et périodiquement par la suite. Malgré la crainte exprimée par certaines Parties lors de leur première Conférence que l'examen de l'efficacité à la deuxième Conférence des Parties ne soit prématuré (car l'étude servant de base à l'examen devrait être mise en place immédiatement après la première Conférence des Parties et il n'y aurait donc pas beaucoup d'activités à examiner), les Parties sont convenues qu'un examen devrait avoir lieu pour la période comprise entre l'ouverture à la signature de la Convention en 2001 et juillet 2005. L'examen appliquera des critères de résultats spécifiques pour évaluer le niveau de financement, l'efficacité du FEM en sa capacité de "principal organisme chargé du fonctionnement" et l'aptitude du mécanisme financier à répondre aux besoins de la Convention et aux orientations données par la Conférence des Parties. Il tiendra aussi compte des informations fournies par les Parties à propos de leur expérience du mécanisme financier; des rapports de l'unité indépendante de suivi et d'évaluation du FEM; et des informations pertinentes des organisations intergouvernementales, des ONG et des autres parties prenantes.

4.4.1.8. Avantages et inconvénients

136. Toutes les considérations concernant le FEM énoncées dans la section 4.3.8 ci-dessus s'appliquent à la présente section, y compris celles concernant l'applicabilité de l'actuel domaine d'intervention relatif aux polluants organiques persistants à la Convention de Rotterdam et l'expansion possible de ce domaine d'intervention pour desservir un ensemble de conventions et de processus relatifs aux produits chimiques.

137. En appliquant tous les critères pertinents - notamment l'identité des Parties, le chevauchement des besoins techniques, la complémentarité des actions et l'identité des produits chimiques - les Conventions de Rotterdam et de Stockholm se recoupent dans une large mesure. Un grand nombre des produits chimiques couverts par la Convention de Rotterdam pourraient éventuellement figurer sur les listes de la Convention de Stockholm. L'infrastructure et la capacité générales nécessaires pour gérer les produits chimiques en vertu de la Convention de Rotterdam sont directement liées aux besoins d'infrastructure et de capacité

⁵⁷ *Projet de Mémoire d'accord entre le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial et la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*, UNEP/POPS/INC.7/16 (2003).

⁵⁸ *Operational Program on Persistent Organic Pollutants [Draft] (OP #14)*, GEF/C.22/Inf.4 (2003).

découlant de la Convention de Stockholm. Compte tenu de cette grande complémentarité et de cet important chevauchement, les surcoûts entraînés par l'ajout de l'assistance technique nécessaire à la Convention de Rotterdam aux activités du mécanisme financier de la Convention de Stockholm pourraient être minimales. Sous réserve de l'adoption des instruments juridiques appropriés entre la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm et le Conseil du FEM, le mécanisme financier de la Convention de Stockholm géré par le FEM pourrait éventuellement servir de mécanisme financier à la Convention de Rotterdam.

138. Une telle approche exigera vraisemblablement toutefois des ressources financières nouvelles et additionnelles. A l'issue de la troisième Reconstitution du FEM, les crédits alloués au domaine d'intervention relatif aux polluants organiques persistants s'élèvent à 250 millions de dollars (pour le cycle de Reconstitution quadriennal). Sur cette somme, il est prévu dans le budget que 70 millions de dollars environ seront consacrés à l'assistance aux pays en développement et aux économies en transition dans l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre requis par la Convention de Stockholm. En outre, la mise en œuvre de la Convention absorbera une grande quantité des ressources du domaine d'intervention pour des activités critiques comme le nettoyage des stocks de pesticides polluants organiques persistants obsolètes et abandonnés. Ainsi, l'allocation pour le domaine d'intervention relatif aux polluants organiques persistants pourrait déjà être insuffisante pour répondre aux seuls besoins de la Convention de Stockholm. Les besoins supplémentaires liés à la Convention de Rotterdam, même s'ils étaient tout à fait modestes - exigeraient un engagement proportionnellement plus important de la part des pays donateurs.

4.4.2. Le Fonds d'adaptation du Protocole de Kyoto⁵⁹

139. Le Fonds d'adaptation du Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC ou Convention sur le climat) est un fonds d'affectation spéciale distinct du mécanisme financier de la CCNUCC. Contrairement aux mécanismes financiers des conventions gérés par le FEM, le Fonds d'adaptation doit être financé au moyen de l'association de contributions volontaires et de prélèvements obligatoires sur le "Mécanisme pour un développement propre" du Protocole de Kyoto.

4.4.2.1. Contexte: le Protocole de Kyoto

140. Au cours des 150 dernières années d'industrialisation, la température moyenne de la surface de la terre s'est élevée de 0,6 degré centigrade. La conjugaison d'une production accrue de gaz à effet de serre et du déboisement devrait entraîner une hausse des températures moyennes de 1,4 à 5,8 degrés supplémentaires d'ici à 2100. Cette hausse des températures pourrait entraîner l'extinction de nombreuses espèces végétales et animales, la fonte des calottes glacières polaires et une plus grande fréquence des événements climatiques extrêmes, notamment de violents orages, des inondations et des sécheresses.

141. Dans les années 80, les données scientifiques reliant les émissions de gaz à effet de serre générées par l'activité humaine aux changements climatiques mondiaux ont commencé de susciter des

⁵⁹ Dans sa Décision RC 1/5, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam a demandé que la présente étude des mécanismes financiers étudie, entre autres, le « Fonds pour le carbone ». Il existe plusieurs « fonds pour le carbone » différents. On citera, entre autres, le Fonds prototype pour le carbone de la Banque mondiale, le Fonds carbone pour le développement communautaire de la Banque et le Fonds d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de carbone de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD).

Quel que soit le "fonds pour le carbone" visé dans la décision RC 1/5, tous les fonds identifiés servent un objectif commun: faciliter l'investissement par le biais des mécanismes du marché du Protocole de Kyoto (c'est-à-dire la mise en œuvre conjointe du Mécanisme pour un développement propre). En échange de l'investissement, l'investisseur reçoit des crédits de carbone qui peuvent être utilisés par un pays développé pour se conformer aux objectifs d'émission fixés par le Protocole de Kyoto.

Etant donné que ces fonds sont fondés sur l'existence des mécanismes du marché du Protocole de Kyoto (qui ne se retrouvent en rien dans la Convention de Rotterdam) et que ces fonds ne visent pas à aider les pays en développement à mettre en œuvre les obligations juridiques qu'ils ont contracté en vertu du Protocole de Kyoto, ils ne sont pas couverts dans la présente étude.

préoccupations dans l'opinion publique. L'Organisation des Nations Unies a établi le Comité de négociation intergouvernemental, qui a élaboré et adopté le traité ouvert à la signature lors du Sommet de la terre de Rio de 1992. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) est entrée en vigueur le 21 mars 1994.

142. Peu après l'entrée en vigueur de la Convention sur le climat, ses Parties ont décidé que l'engagement des pays en développement de "viser" à revenir à leurs émissions de gaz à effet de serre des années 90 d'ici à 2000 était insuffisant pour réaliser l'objectif à long terme de la Convention d'empêcher « toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. »⁶⁰ Les négociations qui ont suivi ont culminé en l'adoption du Protocole de Kyoto en décembre 1997. Ce Protocole est entré en vigueur en 2004. En avril 2005, il comptait 148 Parties.

4.4.2.2. Obligations de base du traité

143. En vertu du Protocole de Kyoto, les pays développés, y compris les économies en transition (désignés collectivement par l'expression "pays de l'annexe I") ont accepté des engagements contraignants de limitation de leurs émissions de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012. Le Protocole leur donne une certaine marge de manœuvre en créant plusieurs mécanismes différents d'échange de droits d'émission, y compris le Mécanisme pour un développement propre. Ce mécanisme permet aux pays de l'annexe I d'obtenir des crédits pour les réductions des émissions résultant d'investissements dans des activités de projet réalisées dans les pays en développement. Les pays de l'annexe I peuvent utiliser les réductions d'émissions certifiées obtenues grâce à ces activités pour remplir une partie de leurs engagements de réduction des émissions.

144. Le Protocole n'établit pas d'objectifs d'émissions ni de nouvelles obligations de déclaration pour les pays en développement Parties. Cependant, il réaffirme la nécessité, exprimée pour la première fois dans la Convention sur le climat, de mettre des fonds à la disposition des pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets négatifs du changement climatique pour les aider à financer les coûts de l'adaptation à ces effets négatifs.⁶¹

4.4.2.3. Le Fonds d'adaptation: objectif

145. Le Fonds d'adaptation a été créé pour aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets négatifs des changements climatiques à couvrir les coûts d'adaptation.⁶²

4.4.2.4. Etablissement du Fonds

146. Durant les négociations sur le Protocole de Kyoto, les pays en développement ont fait part de certaines de leurs préoccupations: ils ont craint d'être exploités dans le cadre des mécanismes d'échange de droits d'émissions et ont évoqué la possibilité que les pays développés cherchent à éviter de modifier leurs niveaux d'émission en forçant des réductions d'émission moins onéreuses dans les pays en développement. Certains pays ont demandé qu'il soit garanti que les pays en développement recevront une part des recettes tirées des mécanismes d'échange de droits d'émissions. Le Protocole est arrivé à un compromis en prévoyant qu'une part (non spécifiée) des recettes du Mécanisme pour un développement propre serait utilisé pour aider les pays vulnérables à couvrir leurs dépenses d'adaptation.⁶³

⁶⁰ Secrétariat du changement climatique, le Protocole de Kyoto à la Convention sur le changement climatique, *Introduction*, at 1, UNEP/IUC/98/2 (1998).

⁶¹ Protocole de Kyoto, article 11.1.

⁶² *Id.* at article 12.8.

⁶³ *Id.*

147. Le Fonds d'adaptation a été formellement approuvé par la Conférence des Parties à la Convention sur le climat dans le cadre de l'accord global sur l'ensemble des règles qui ont été adoptées pour compléter le Protocole de Kyoto.⁶⁴

4.4.2.5. Administration

148. Comme les autres parties du mécanisme financier de la Convention sur le climat, le Fonds d'adaptation est géré par le FEM. Les orientations données à l'entité opérationnelle par la Convention sur le climat (y compris le Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties et le FEM) s'appliquent aussi au Protocole.⁶⁵ Des orientations supplémentaires seront fournies par la "Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties" au Protocole, lors de sa première réunion à l'automne 2005. Le Fonds d'adaptation ne sera pas opérationnel avant cette date.

149. Les procédures concernant l'admissibilité des bénéficiaires, l'obligation de rendre compte, le suivi et l'évaluation seront vraisemblablement aussi les mêmes que celles déjà en vigueur pour le FEM et le mécanisme financier de la Convention sur le climat.

4.4.2.6. Source des fonds

150. Le Fonds d'adaptation sera alimenté à la fois par des contributions volontaires et par des prélèvements obligatoires. En vertu des Accords de Marrakech, la Conférence des Parties à la Convention sur le climat a invité les parties visées à l'annexe I qui "ont l'intention de ratifier le Protocole de Kyoto" à fournir des fonds.⁶⁶ Ce libellé visait à répondre à la préoccupation d'un pays qui a indiqué son intention de ne pas ratifier le Protocole et a demandé que les ressources de la Convention (c'est-à-dire les ressources issues de la Reconstitution du FEM) et les ressources du Protocole de Kyoto ne soient pas mélangées.

151. Outre les contributions volontaires, le Fonds d'adaptation recevra un prélèvement égal à 2% des "unités de réduction certifiée des émissions" délivrées pour une activité de projet relevant du Mécanisme pour un développement propre. Les activités de projet dans les pays les moins avancés sont exonérées de prélèvements.⁶⁷

152. Il est difficile de dire à l'heure actuelle le montant des ressources que les prélèvements généreront. Il y a plusieurs raisons à cela, notamment la nouveauté du marché international des échanges de droits d'émission, le fait que le plus gros producteur d'émissions de gaz à effet de serre n'est pas Partie au Protocole de Kyoto (et ne participera donc pas au marché) et les incertitudes quant à la question de savoir si les Parties conviendront d'une deuxième période de mise en conformité pour le Protocole lorsque la première viendra à échéance en 2012. En outre, on ne sait pas quel pourcentage des projets du Mécanisme pour un développement propre se dérouleront dans les pays les moins avancés et seront par conséquent exonérés de prélèvements. Néanmoins, d'après une estimation du fonctionnement du MDP établie pour la Banque mondiale sur la base des critères du marché, on peut conclure que les prélèvements d'adaptation pourraient générer des ressources de l'ordre de 55 millions de dollars par an durant la période de mise en conformité, c'est-à-dire entre 2008 et 2012.⁶⁸

⁶⁴ Décisions prises par la Conférence des Parties à sa septième session, FCCC/CP/2001/13/Add.1, Décision 10/CP.7 (2002) [appelées ci-après les Accords de Marrakech] (décrivant le financement au titre du Protocole de Kyoto).

⁶⁵ Protocole de Kyoto, article 11.2.

⁶⁶ Accords de Marrakech, Décision 10/CP.7, para. 3.

⁶⁷ *Id.* at Décision 17/CP.7, para. 15.

⁶⁸ Voir Erik Haites, *Estimating the Market Potential for the Clean Development Mechanism: Review of Models and Lessons Learned*, PCFPlus Report, at 19 (2004). Le rapport conclut que le MDP pourrait générer des ventes de 250 millions de tonnes de réductions de dioxyde de carbone chaque année, à 11 dollars la tonne pour la période 2008-2012. Un prélèvement de 2% sur ce montant équivaldrait à 55 millions de dollars par an (250 MtCo₂ X \$11 X 2%). D'après l'estimation basse du rapport, les prélèvements annuels représenteraient 5,5 millions de dollars, contre 165 millions de dollars pour l'estimation haute.

4.4.2.7. Avantages et inconvénients

153. Du point de vue des besoins techniques, de la complémentarité des actions et de l'identité des produits chimiques, il n'y a guère de liens entre le Protocole de Kyoto et la Convention sur le climat, d'une part, et la Convention de Rotterdam, de l'autre. Si le Fonds d'adaptation a été inclus dans la présente étude, c'est essentiellement parce qu'il puise dans les produits d'activités volontaires (le MDP) pour aider les pays en développement. Il illustre donc une approche novatrice pour renforcer les flux financiers dans le cadre d'un accord mondial sur l'environnement.

154. Il y a des dissimilitudes fondamentales entre le Protocole de Kyoto et la Convention de Rotterdam qui rendraient l'application d'un prélèvement du type de celui du Fonds d'adaptation/MDP à la Convention de Rotterdam impossible en raison de l'architecture juridique actuelle de la Convention. Le Protocole de Kyoto établit un mécanisme du marché (le MDP) qui est destiné, pour partie, à alléger les coûts de mise en conformité des pays développés Parties et qui n'existerait pas en l'absence du Protocole. Ensuite, le Protocole taxe le mécanisme conformément aux règles en vertu desquelles il a été établi.

155. En revanche, si la Convention de Rotterdam cherche à réglementer (par le biais de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause) le marché international des produits chimiques interdits ou strictement réglementés, elle ne crée pas ce marché. En conséquence, établir l'autorité et les moyens légaux pour que la Convention de Rotterdam puisse prélever un impôt sur le marché soulèverait des questions politiques et techniques beaucoup plus complexes que celles auxquelles ont été confrontés les rédacteurs du Protocole de Kyoto lorsqu'ils ont établi le MDP et le Fonds d'adaptation.

156. La question d'un impôt international en faveur des objectifs de développement durable est examinée et débattue - surtout entre universitaires et économistes - depuis les années 90, lorsque les propositions pour un impôt sur les transactions monétaires internationales ont été formulées pour la première fois. Si beaucoup d'analyses ont été réalisées sur la façon dont un tel impôt pourrait être adopté et mis en œuvre aux niveaux politique, juridique et institutionnel, la proposition n'a pas encore été sérieusement envisagée par un organe directeur multilatéral. Un arrangement du même type a été suggéré par certains participants à l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, en vertu duquel une forme de taxe serait prélevée sur l'industrie internationale des produits chimiques afin de générer des fonds pour la mise en œuvre de l'Approche stratégique.

4.5. Mécanisme de coordination: Le Mécanisme mondial de la Convention sur la lutte contre la désertification

157. Le Mécanisme mondial (MM) est un mécanisme de coordination (pour la mobilisation des ressources) établi en vertu de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (CNULD ou Convention sur la désertification). Le Mécanisme mondial est administré par le Fonds international de développement agricole (FIDA), institution spécialisée de l'ONU établie en tant qu'institution financière internationale en 1977.

4.5.1. Contexte: la Convention sur la désertification

158. La désertification est la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches. Elle est due essentiellement aux activités humaines et aux variations climatiques. Les écosystèmes de terres arides, qui couvrent plus d'un tiers de la superficie terrestre mondiale, sont en effet extrêmement vulnérables à la surexploitation et à l'utilisation inadéquate des sols. Plus de 250 millions de personnes souffrent directement de la désertification. En outre, près d'un milliard d'êtres humains dans plus d'une centaine de pays sont menacés. Parmi eux figurent un grand nombre des plus démunis, des plus marginalisés et des politiquement les plus faibles du monde.

159. Malgré les tentatives faites en 1977 par la Conférence des Nations Unies sur la désertification pour adopter un Plan d'action de lutte contre la désertification, ce phénomène continue de prendre de l'ampleur.

Reconnaissant la nécessité d'une approche nouvelle, les gouvernements se sont réunis sous l'égide de la CNULD pour encourager une action efficace au moyen de programmes locaux et de partenariats internationaux.

160. La CNULD a été adoptée à Paris le 17 juin 1994 et est entrée en vigueur le 26 décembre 1996. En avril 2005, elle comptait 191 Parties.⁶⁹

4.5.2. Obligations de base du traité

161. La Convention adopte une approche régionale « de bas en haut » pour formuler des politiques de développement durable. Elle contient cinq annexes régionales qui reflètent les différentes priorités de chaque région. Les pays qui souffrent de la désertification doivent hiérarchiser les politiques en matière de désertification et de sécheresse et se doter des moyens de les appliquer; définir des stratégies de lutte contre la désertification; remédier à ses causes sous-jacentes; renforcer la sensibilisation de l'opinion publique et la participation aux activités de lutte contre la désertification; et consolider leur cadre juridique pour faire face à la désertification. Ils doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes d'action nationaux, qui cernent les causes de la désertification et essaient d'atténuer les effets de la sécheresse.⁷⁰

162. Les pays développés Parties conviennent de soutenir les efforts des pays en développement Parties qui sont touchés en s'employant à mobiliser d'importantes ressources financières, en encourageant la mobilisation de financements nouveaux et additionnels par l'intermédiaire du FEM et en favorisant et facilitant l'accès aux technologies et aux connaissances appropriées.⁷¹ Comme la Convention de Rotterdam, la CNULD *n'exige pas* des pays développés qu'ils fournissent des ressources financières pour la mise en œuvre par les pays en développement de leurs obligations.

4.5.3. Le Mécanisme mondial: objectif et approche

163. Le Mécanisme mondial a été établi pour mobiliser et acheminer d'importantes ressources financières en faveur de la lutte contre la désertification et de l'atténuation des effets de la sécheresse, en améliorant l'efficacité et l'efficacité des mécanismes financiers existants.⁷² Il a été créé avant que le domaine d'intervention relatif à la dégradation des sols ne soit ajouté au FEM. Le Mécanisme mondial a les fonctions suivantes:

- a) Collecte et diffusion d'informations;
- b) Analyse et conseil à la demande, sur les questions liées à l'assistance technique;
- c) Promotion de mesures propres à favoriser la coopération et la coordination; et
- d) Mobilisation et acheminement de ressources financières.⁷³

164. Bien qu'initialement conçu comme un mécanisme censé se positionner à l'intersection de l'offre des pays donateurs et de la demande des pays en développement touchés, il apparaît généralement que le Mécanisme mondial a plutôt tendance à axer son attention sur la demande. Il s'est notamment employé à

⁶⁹ Site web de la CNULD, *Etat des ratifications et entrée en vigueur* (2005), <http://www.unccd.int/convention/ratif/doiif.php> (dernière consultation le 22 avril 2005).

⁷⁰ CNULD, article 10.

⁷¹ *Id.* articles 19, 20.

⁷² *Id.* article 4.

⁷³ *Décisions prises par la Conférence des Parties à sa première session*, ICCD/COP(1)/11/Add.1, Décision 24 (1997). Ces fonctions ont été précisées dans la Stratégie opérationnelle du Mécanisme mondial. *Voir Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification*, Stratégie opérationnelle du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, ICCD/COP(3)/CRP.3 (1999).

améliorer le cadre d'action dans les pays en développement touchés et à créer ainsi des conditions plus attrayantes pour les donateurs potentiels.⁷⁴

165. Le Mécanisme mondial a soutenu son action du côté de la demande en investissant ses propres ressources afin d'obtenir « un effet multiplicateur ». Ces "financements de facilitation" aident les pays en développement touchés à élaborer leurs programmes d'action nationaux. Ils sont destinés à servir de capitaux d'amorçage qui contribueront à créer les conditions de la contribution au financement des projets d'autres partenaires en matière de développement.⁷⁵

4.5.4. Etablissement du Mécanisme mondial

166. Le Mécanisme mondial a été établi en vertu de l'article 21 de la CNULD. Cet article était initialement considéré comme le plus litigieux de la Convention. Alors que le Groupe des 77 défendait avec force l'idée d'un fonds alimenté par des contributions obligatoires, les pays développés étaient divisés quant à l'établissement d'une nouvelle institution. Ils insistaient plutôt sur la nécessité de l'amélioration de la gestion, de la mobilisation et de la coordination des ressources existantes. Les négociations sur l'article 21 sont restées dans l'impasse jusqu'à ce que l'établissement d'un mécanisme de coordination soit suggéré, une organisation existante étant chargée d'assurer le fonctionnement d'un "Mécanisme mondial".⁷⁶

167. A la première Conférence des Parties, qui a eu lieu à Rome en 1997, le Fonds international de développement agricole (FIDA), organisation intergouvernementale comptant 164 Etats membres, a été choisi pour gérer et accueillir le Mécanisme mondial.⁷⁷ Le Mécanisme a commencé de fonctionner à la fin de 1998, mais ses ressources en personnel n'ont pas été totalement déployées jusqu'en 2002.⁷⁸

4.5.5. Administration

168. Le Mécanisme mondial conserve une identité propre au sein du FIDA. Les relations entre le FIDA et la Conférence des Parties de la CNULD sont définies dans un Mémoire d'accord adopté lors de la troisième Conférence des Parties.⁷⁹

169. Un *Comité de facilitation* fournit aide et conseil au Mécanisme mondial et contribue à la mise en place de dispositifs institutionnels de collaboration entre le Mécanisme mondial et les institutions disposant de l'expertise technique et financière voulue.⁸⁰ Composé au départ du FIDA, du PNUD et de la Banque mondiale, le Comité compte aujourd'hui plusieurs autres membres, y compris des banques régionales de développement, le FEM, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le PNUE et d'autres organisations intergouvernementales.

170. Le Mécanisme mondial est dirigé par un *Directeur général*, qui est nommé par le PNUD et désigné par le Président du FIDA. Le Directeur général est responsable de l'établissement du programme de travail et budget du Mécanisme mondial et de la supervision de ses tâches administratives. Le Directeur

⁷⁴ *Mécanisme mondial: Examen, en application du paragraphe 7 de l'article 21, de la Convention, des politiques, modalités de fonctionnement et activités du Mécanisme mondial, et formulation de directives à son intention*, Comité chargé de l'examen de la mise en oeuvre de la Convention, ICCD/CRIC(2)/5, paras 12, 52 (2003) [ci-après dénommé *Evaluation indépendante du Mécanisme mondial*].

⁷⁵ *Id.* at para. 21; voir aussi *Mécanisme mondial, Mobilizing Resources to Combat Land Degradation and Poverty* (2000).

⁷⁶ Bulletin des Négociation de la terre, *Article 21: Mécanismes financiers* (non daté), sur le site <http://www.iisd.ca/vol04/0455027e.html>.

⁷⁷ Décision 24/COP.1, ICCD/COP(1)/11/Add.1 (1997).

⁷⁸ *Evaluation indépendante du Mécanisme mondial*, para. 14.

⁷⁹ *Mécanisme mondial: Etude, en vue de son adoption, de la version révisée du projet de Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties et le Fonds international de développement agricole*, ICCD/COP(3)/10 (1999) [ci-après dénommée *version révisée du Mémoire d'accord CNULD/FIDA*].

⁸⁰ Décision 25/COP.1, ICCD/COP(1)/11/Add.1 (1997).

général doit collaborer avec le Secrétaire exécutif de la Convention pour assurer la continuité et la cohérence entre les programmes du FIDA et la Convention.⁸¹

171. Pour l'exercice biennal 2004-05, la CNULD a budgétisé 3,7 millions de dollars pour l'administration et les opérations du Mécanisme mondial.

4.5.6. Procédures pour obtenir une assistance

172. L'article 7 de la CNULD stipule que, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, les Parties accordent la priorité aux pays touchés Parties d'Afrique. Cependant, les pays touchés Parties dans d'autres régions peuvent recevoir une aide du Mécanisme mondial s'ils le demandent.

173. Le Mécanisme mondial donne accès à une liste de sources potentielle de financement (y compris des organismes bilatéraux et multilatéraux, des fondations, des ONG, des entités du secteur privé et des institutions de recherche et universitaires) auxquelles une demande d'assistance peut être adressée. Le site web de la CNULD contient un moteur d'informations financières sur la dégradation des sols (FIELD), moteur de recherche interactif en ligne visant à faciliter l'identification des bailleurs de fonds potentiels, des projets et des données connexes.⁸²

4.5.7. Source des fonds

174. Les coûts des opérations du Mécanisme mondial qui ont trait aux services qu'il rend, y compris les financements de facilitation, sont couverts essentiellement par des contributions volontaires des parties, des contributions de l'institution qui héberge le Mécanisme (le FIDA) et des contributions des autres institutions financières du Comité de facilitation. Les Parties ont versé des contributions d'un montant de 2,39 millions de dollars en 2003, le même montant étant attendu pour 2004.⁸³ Le FIDA a approuvé une subvention au MM de 2,5 millions de dollars pour 2004-2005,⁸⁴ alors que la Banque mondiale a annoncé une contribution de 1,25 million de dollars.

175. Le Mécanisme mondial étant un mécanisme de mobilisation des ressources qui n'est pas responsable au premier chef de fournir des financements pour les projets, il est difficile de quantifier l'effet direct de ses opérations sur les flux d'assistance financière vers les pays en développement Parties touchés. Cependant, l'évaluation indépendante de 2003 du Mécanisme mondial a conclu que "cinq années après la création effective du Mécanisme, il n'y a pas eu d'augmentation dans les flux financiers acheminés vers les activités liées à la désertification dans les pays en développement touchés."⁸⁵ Parmi les raisons citées dans l'examen pour expliquer la stagnation des flux d'aide au développement (APD) venant de l'étranger en faveur des terres arides figuraient les suivantes: la CNULD ne demandant pas expressément des ressources nouvelles ou additionnelles, le Mécanisme mondial n'est que l'un des nombreux mécanismes d'acheminement des flux d'aide vers les activités de développement dans les terres arides et la CNULD est considérée, ce qui a apparemment une effet négatif, essentiellement comme une convention "environnementale" et non comme une convention de développement durable.⁸⁶

⁸¹ Version révisée du Mémoire d'accord CNULD/FIDA, partie IV.

⁸² Site web du Mécanisme mondial, *Financial Information on Land Degradation: Funders* (2001), <http://www.gm-uncdd.org/FIELD/Funds.htm>.

⁸³ *Report of the 12th Meeting of the Facilitation Committee of the Global Mechanism of the United Nations Convention to Combat Desertification* (2004).

⁸⁴ Dans la proposition révisée qu'il a présentée à la Conférence des Parties en vue de l'hébergement du Mécanisme mondial, le FIDA a offert de consacrer 100 millions de dollars de son programme de prêts pour appuyer les activités entreprises dans le cadre de la CNULD. L'évaluation indépendante de 2003 du Mécanisme mondial a constaté que le FIDA n'avait pas totalement donné suite à sa proposition. Voir Evaluation indépendante du Mécanisme mondial, para 40.

⁸⁵ *Id.* para. 30.

⁸⁶ *Id.* para. 31-36.

4.5.8. Obligation de rendre compte; suivi et évaluation

176. La Convention prévoit que le Mécanisme mondial fonctionne sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties et qu'il doit rendre compte à celle-ci.⁸⁷ La chaîne de responsabilités va du Directeur général au Président du FIDA et à la Conférence des Parties. Le Directeur général soumet des rapports périodiques à la Conférence des Parties au nom du Président du FIDA. La Conférence des Parties fournit des orientations de fond et opérationnelles selon les besoins. Le Président du FIDA doit présenter à la Conférence des Parties des états financiers vérifiés du budget central aussitôt que possible après la fin de l'exercice financier.⁸⁸

177. L'article 7 de la Convention invitait la Conférence des Parties à examiner, à sa troisième session, les politiques, modalités opérationnelles et activités du Mécanisme mondial. Sur la base de cet examen, la Conférence des Parties a décidé de procéder à un examen supplémentaire à sa sixième session, sur la base pour l'essentiel d'une évaluation indépendante réalisée à la demande du Président de la cinquième session de la Conférence des Parties.⁸⁹

178. L'évaluation indépendante a recommandé que le Mécanisme mondial reconsidère son choix de positionnement du côté de la demande en matière de mobilisation des ressources financières. L'évaluation a conclu que, du fait de ce choix stratégique, le Mécanisme mondial avait développé peu d'activités dans la communauté des donateurs et quasiment aucune auprès de sources non APD/non multilatérales. Le Mécanisme mondial n'avait donc pas réussi à mobiliser de nouvelles sources de financement.⁹⁰ L'évaluation indépendante a conduit la Conférence des Parties à demander au Mécanisme mondial de se focaliser sur son rôle essentiel, à savoir la mobilisation des ressources financières, au lieu de fournir des conseils techniques en matière d'élaboration des projets.⁹¹

4.5.9. La CNULD et le FEM

179. La Conférence des Parties a aussi décidé d'accepter le FEM comme "mécanisme financier" de la CNULD et de commencer à prendre les dispositions nécessaires pour établir une relation de travail avec le FEM.⁹² (En fait, le FEM est le seul mécanisme *financier* de la Convention sur la désertification; le Mécanisme mondial est un mécanisme de *coordination*, ou de *mobilisation des ressources* - et pas un véritable mécanisme financier.) Si l'on utilise l'expression "mécanisme financier" de préférence à l'expression "entité opérationnelle du mécanisme financier" utilisée dans les autres conventions, c'est en raison des termes de la CNULD, qui n'a pas institué de mécanisme financier, mais qui a demandé à ses Parties "de favoriser la disponibilité de mécanismes financiers."⁹³

180. La mesure dans laquelle un mécanisme financier de type FEM pour la CNULD peut différer des arrangements opérationnels entre le FEM et la Convention de Stockholm, la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur le climat, ne sera pas définie précisément tant que la CNULD et le FEM n'auront pas finalisé un Mémoire d'accord codifiant les termes de leur relation. Une différence importante est apparue dans la pratique. Étant donné que les articles 20 et 21 de la CNULD prévoient la fourniture par le FEM de fonds pour financer les coûts supplémentaires convenus des activités se rapportant à la désertification et que le FEM fait partie des quelques mécanismes financiers possibles visés dans la Convention, le FEM a conclu qu'il ne convient pas de fournir des financements aux pays en développement pour les activités habilitantes de la Convention⁹⁴ Néanmoins, le Conseil du FEM a aussi déclaré que l'élaboration de plans d'action et l'établissement de rapports nationaux (qui sont généralement considérés

⁸⁷ CNULD, article 21.4.

⁸⁸ version révisée du Mémoire d'accord CNULD/FIDA, partie III.

⁸⁹ Voir Evaluation indépendante du Mécanisme mondial.

⁹⁰ *Id.* at 2, Résumé.

⁹¹ Rapport de la sixième Conférence des Parties, Décision 5/COP.6, para. 1, ICCD/COP(6)/11/Add.1 (2003).

⁹² Décision 6/COP.6.

⁹³ CNULD, article 21.1.

⁹⁴ *Champ d'application et cohérence des activités conduites par le FEM dans le domaine de la dégradation des sols*, paras. 18-20, GEF/C.24/6 (2004).

comme des activités habilitantes) peuvent être considérés comme des composants des projets de renforcement des capacités susceptibles d'être financées en vertu du Programme opérationnel pour la gestion durable des sols.⁹⁵

4.5.10. Avantages et inconvénients

181. La Convention sur la désertification a peu de points communs avec la Convention de Rotterdam du point de vue des besoins techniques et de la complémentarité des actions. Le Mécanisme mondial ne doit donc pas être envisagé comme un mécanisme pouvant être utilisé pour la Convention de Rotterdam; il pourrait, cependant, être pris en compte, le cas échéant, en tant que mécanisme modèle de coordination des ressources.

182. Comme résumé dans l'évaluation indépendante examinée plus haut, le Mécanisme mondial n'a pas réussi à mobiliser de nouvelles sources de financement. Cet échec peut être dû pour partie à une erreur de positionnement stratégique du Mécanisme mondial et pour partie au manque de volonté historique de la part de la communauté des donateurs d'accroître l'APD pour combattre la désertification. Cette situation semble changer depuis qu'a été établi le nouveau domaine d'intervention du FEM sur la dégradation des sols et que la Conférence des Parties a demandé au Mécanisme mondial de s'attacher essentiellement à promouvoir la disponibilité de financements bilatéraux et multilatéraux, notamment en identifiant des sources de cofinancement pour les projets du FEM.

183. Les résultats de ces évolutions pourraient témoigner de l'intérêt de l'établissement d'un mécanisme de coordination pour compléter l'activité d'une source de financement des projets fiable et distincte (comme le FEM). Cependant, le FEM aidant aussi dans une certaine mesure à identifier et à organiser les cofinancements de projets, un mécanisme de coordination indépendant associé au FEM pourrait conduire à des doubles emplois ou à des inefficacités des efforts si les rôles et responsabilités respectifs ne sont pas clairement définis. A condition que le FEM et le Mécanisme mondial fonctionnent effectivement de façon complémentaire, le MM pourrait représenter un avantage par rapport aux mécanismes financiers des conventions sur la diversité biologique, sur le climat et sur les polluants organiques persistants, car il pourrait renforcer le rôle de catalyseur du FEM et contribuer à mobiliser les importantes ressources financières qui seront requises en plus de celles fournies au titre du domaine d'intervention du FEM sur la dégradation des sols.

184. L'expérience du Mécanisme mondial montre également qu'en l'absence de financements fiables et adéquats, un mécanisme de coordination ne pourra sans doute pas à lui seul générer les flux financiers nécessaires pour aider suffisamment les pays en développement Parties dans leurs efforts de mise en œuvre de la Convention de Rotterdam.

5. Options à examiner à la deuxième réunion de la Conférence des Parties

185. La présente étude a mis en évidence un échantillon représentatif de mécanismes financiers prévus dans les accords multilatéraux sur l'environnement. Elle a rappelé les modalités et les raisons qui ont présidé à l'établissement des différents mécanismes, résumé leurs modalités de fonctionnement et évalué certains des avantages et inconvénients (de même que l'adéquation) de chacun d'entre eux en tant qu'option possible pour la Convention de Rotterdam.

⁹⁵ Résumé conjoint des présidents, réunion du Conseil du FEM, 14-16 mai 2003, para. 12 (2003).

Modèle/Type	Nom du mécanisme
1. Mécanisme de financement indépendant, contributions volontaires	Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique de la Convention de Bâle
2. Mécanisme de financement indépendant, contributions obligatoires	Fonds multilatéral du Protocole de Montréal
3. Entité opérationnelle polyvalente (FEM), contributions obligatoires	1. Mécanisme financier de la Convention de Stockholm
4. Entité opérationnelle polyvalente (FEM), contributions volontaires et prélèvements obligatoires	Fonds d'adaptation du Protocole de Kyoto
5. Mécanisme de coordination (mobilisation des ressources)	Mécanisme mondial de la Convention sur la désertification

186. Sur la base de l'évaluation des avantages et inconvénients de chaque mécanisme présenté dans la quatrième partie de l'étude, la présente partie résume les options de mécanisme financier que la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam pourrait vouloir examiner à sa prochaine réunion. Un facteur important de cet examen sera l'estimation des ressources financières nécessaires pour permettre aux pays en développement de mettre en œuvre comme il convient les dispositions de la Convention. Estimer ces besoins de ressources n'entre pas dans la cadre de la présente étude. On peut noter, cependant, qu'ils peuvent varier avec le temps, à mesure que la Convention évolue par rapport à sa phase initiale d'établissement de procédures, directives et plans de mise en œuvre pour passer à une phase ultérieure d'application effective aux niveaux régional et national. En outre, si les besoins de ressources de la Convention de Rotterdam peuvent paraître importants lorsqu'ils sont considérés isolément, les surcoûts qu'ils représentent pourraient être modestes s'ils sont envisagés conjointement avec les besoins découlant des autres accords sur la gestion des produits chimiques, comme la Convention de Stockholm. Une estimation attentive des besoins futurs de ressources sera déterminante pour l'intégrité de toute décision concernant les options de mécanisme financier pour la Convention.

187. Parmi les autres points à prendre en considération, la mesure dans laquelle un pays donateur fournit déjà une aide pertinente par la voie bilatérale ou d'autres voies peut compliquer l'évaluation par ce pays de la nécessité ou de l'opportunité du versement de contributions à un mécanisme financier multilatéral distinct, car le donateur a sans doute plus de contrôle sur l'aide bilatérale et peut estimer qu'une telle aide est plus efficace, productive ou imputable que l'aide multilatérale. En outre, la proportion des ressources qui sont affectées par les donateurs pourrait compliquer l'estimation exacte des besoins futurs.

188. Les neuf options ci-après sont présentées en trois catégories. La première est celle des options du "cadre juridique existant", qui peuvent vraisemblablement être appliquées sur la base des instruments juridiques pertinents existants déjà pour la Convention de Rotterdam. La deuxième catégorie est celle des options de "l'institution extérieure existante", qui ne nécessitent pas la création d'une nouvelle institution ou d'un nouveau mécanisme. En vertu de ces options, la Convention de Rotterdam s'appuierait sur un mécanisme financier ou une entité opérationnelle qui existe déjà en dehors de la Convention. La dernière catégorie d'options exigerait la création d'une nouvelle institution ou d'un nouveau cadre juridique. La première catégorie serait vraisemblablement la plus facile à adopter et à mettre en œuvre, alors que la troisième serait probablement la plus difficile. L'étude résumé brièvement les avantages et inconvénients potentiels de chaque option.

5.1. Options du "cadre juridique existant"

189. Une ou deux de ces options pourrait être choisie, ou les trois pourraient être mises en œuvre ensemble.

Option 1 : Maintenir le statu quo

190. Les Parties pourraient choisir de ne rien faire d'autre que d'utiliser le Fonds d'affectation spéciale volontaire qui a déjà été établi.

Avantages :

- Cette option n'exige pas d'effort supplémentaire au delà de l'effort déjà engagé pour administrer le Fonds spécial;
- Elle économise le temps et les ressources financières qui seraient nécessaires pour examiner et négocier des mesures supplémentaires.

Inconvénients :

- Cette option ne permet pas de remédier aux dysfonctionnements qui ont apparemment conduit à l'adoption de la décision RC-1/5, sauf si les financements sont accrus;
- Comme le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique de la Convention de Bâle, elle ne peut assurer que des ressources limitées, pour l'essentiel affectées au préalable.

Option 2: Inviter le FEM à inclure davantage d'activités liées à la Convention de Rotterdam dans le domaine d'intervention relatif aux polluants organiques persistants

191. Les Parties pourraient donner suite à la décision RC-1/14 en invitant le FEM à examiner de façon plus dynamique et proactive la possibilité d'inclure des activités liées à la Convention de Rotterdam dans le domaine d'intervention actuel relatif aux polluants organiques persistants.

Avantages :

- Le FEM a déjà indiqué que tel était son souhait;
- Un engagement dans ce sens est déjà pris pour les domaines qui soutiennent les travaux sur les polluants organiques persistants ou les recoupent directement;
- Cette option devait permettre de tirer des effets positifs de la Convention de Rotterdam pour un faible surcoût.

Inconvénients :

- Les projets seraient limités à ceux ayant un lien avec les polluants organiques persistants;
- Des ressources devraient être dégagées à partir des fonds ou co-financements déjà consacrés au domaine d'intervention relatif aux polluants organiques persistants, ce qui pourrait se révéler difficile et incertain, sauf si les financements globaux du domaine d'intervention en question sont accrus.

Option 3: Renforcer le Fonds d'affectation spéciale volontaire pour qu'il fonctionne comme un mécanisme de coordination

192. Les Parties pourraient élargir le mandat du Fonds d'affectation spéciale volontaire de façon qu'il fonctionne comme un mécanisme de coordination à même de travailler avec le FEM, les agents d'exécution multilatéraux et bilatéraux et les autres sources potentielles de financement pour identifier et obtenir des financements, y compris des cofinancements, qui permettraient aux projets concernant les polluants

organiques persistants, la Convention de Bâle et le Protocole de Montréal et à d'autres projets de tirer également parti des retombées positives de la Convention de Rotterdam.

Avantages :

- Cette option peut vraisemblablement être appliquée dans le cadre juridique existant de la Convention de Rotterdam;
- Elle devrait permettre de réunir davantage de ressources financières, en particulier des cofinancements, que celles disponibles dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale volontaire tel qu'il est conçu actuellement;
- Elle permettrait de tirer avantage de la probabilité selon laquelle un grand nombre de projets réalisés en vertu d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pourraient donner effet aux retombées positives de la Convention de Rotterdam pour un surcoût peu important.

Inconvénients :

- L'administration du mécanisme pourrait exiger davantage de ressources humaines et de temps;
- Il pourrait être difficile de déterminer dans quelle mesure des efforts spécifiques produisent des résultats;
- Cette option pourrait aboutir à des chevauchements et des inefficiences si les rôles et les responsabilités respectifs du mécanisme de coordination et du FEM ne sont pas clairement définis.

5.2. Options de "l'institution extérieure existante"

193. En vertu de ces trois options, la Convention de Rotterdam n'aurait pas à créer une nouvelle institution ou un nouveau mécanisme et s'appuierait sur un mécanisme financier ou une entité opérationnelle existant déjà en dehors de la Convention.

Option 4: Utilisation du Fonds multilatéral du Protocole de Montréal

194. Les Parties pourraient demander au Fonds multilatéral de servir d'entité opérationnelle pour un mécanisme financier de la Convention de Rotterdam.

Avantages :

- Cette option permettrait de tirer parti des chevauchements entre le Protocole de Montréal et la Convention de Rotterdam pour ce qui est des besoins en matière de renforcement de capacités dans le domaine des importations, des exportations et du trafic illicite des substances réglementées et interdites;
- Elle pourrait aider les pays en développement Parties à la Convention de Rotterdam et donner lieu à des retombées positives supplémentaires sur l'environnement au niveau mondial pour un surcoût relativement modéré.

Inconvénients :

- Cette option pourrait provoquer une réaction en retour négative de la part des gouvernements et des autres parties prenantes car le Protocole de Montréal n'est souvent pas considéré comme une convention sur les "produits chimiques";
- Les domaines où il y a chevauchement des activités entre les deux conventions sont limités et les bureaux nationaux de l'ozone ne s'intègrent généralement pas de façon satisfaisante dans un cadre de gestion des produits chimiques;

- En répondant aux besoins de financement de la Convention de Rotterdam liés aux douanes et aux importations illégales, cette option pourrait n'apporter qu'une solution partielle aux besoins globaux - cette solution partielle risquerait de rendre certains gouvernements moins enclins à envisager une approche plus globale (comme une plus grande intégration des financements entre les Conventions de Rotterdam, de Bâle et de Stockholm; les conventions régionales sur les produits chimiques et l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques);
- Cette option exigerait que les gouvernements et/ou les autres sources de financement s'engagent à fournir les ressources financières supplémentaires nécessaires pour donner effet aux retombées positives de la Convention de Rotterdam;
- Elle exigerait vraisemblablement une modification du mandat du Fonds multilatéral.

Option 5: Utilisation du mécanisme financier de la Convention de Stockholm

195. Les Parties pourraient demander à la Convention de Stockholm de laisser son mécanisme financier servir aussi de mécanisme financier de la Convention de Rotterdam.

Avantages :

- Cette option éviterait aux Parties à la Convention de Rotterdam d'avoir à engager les procédures juridiques (par exemple amendement de la Convention) qui pourraient se révéler nécessaires pour établir un mécanisme financier propre;
- Elle tirerait parti de l'importante complémentarité existant entre les deux conventions et permettrait ainsi de donner effet à des retombées positives supplémentaires sur l'environnement pour un surcoût relativement faible;
- Elle permettrait à la Convention de Rotterdam de puiser dans les ressources du domaine d'intervention relatif aux polluants organiques persistants.

Inconvénients :

- Cette option exigerait que soient prises en compte dans le mécanisme financier de Stockholm des considérations qui ne sont pas directement liées aux polluants organiques persistants, ce qui peut ne pas être acceptable pour les Parties à la Convention de Stockholm;
- Elle exigerait que la Convention de Stockholm et le Conseil du FEM révisent leur projet de Mémoire d'accord et le Programme opérationnel sur les polluants organiques persistants;
- Elle pourrait aboutir en « un partage » de ses ressources rares par le mécanisme financier de la Convention de Stockholm (pour financer les retombées positives de la Convention de Rotterdam) sauf si les pays donateurs conviennent de couvrir les surcoûts (modérés) en augmentant les ressources allouées au domaine d'intervention relatif aux polluants organiques persistants dans la prochaine reconstitution du FEM.

Option 6: Élargir le domaine d'intervention actuel du FEM relatif aux polluants organiques persistants

196. Les gouvernements pourraient décider d'élargir le domaine d'intervention du FEM relatif aux polluants organiques persistants de façon à desservir un ensemble de conventions et de processus relatifs aux produits chimiques.

Avantages :

- Cette option refléterait le fait que les questions relatives aux produits chimiques tendent à être interdépendantes et ne peuvent pas être bien traitées isolément;

- Elle marquerait un pas important vers l'intégration des efforts internationaux de gestion des produits chimiques;
- Elle assurerait une source de financement régulière et fiable pour aider les pays en développement et les économies en transition dans leurs efforts de gestion des produits chimiques, y compris la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam;
- Elle mettrait le FEM en mesure de réaliser son objectif de "catalyser une réponse collective et concertée de la part des pays aux ... accords mondiaux et régionaux [sur les produits chimiques]";
- Elle pourrait optimiser l'efficacité et les économies d'échelle en facilitant le développement de projets transversaux qui ne sont pas tributaires de cofinancements extérieurs pour donner effet aux retombées positives des dispositions relatives aux polluants organiques persistants et des autres dispositions.

Inconvénients :

- Cette option pourrait faire perdre de leur netteté aux objectifs des accords ciblés actuels, en particulier la Convention de Stockholm;
- Elle exigerait des négociations vraisemblablement complexes entre les conventions, le Conseil du FEM, le PNUE et les autres agents d'exécution, les gouvernements des pays donateurs et des pays bénéficiaires, et les autres parties prenantes;
- Elle pourrait exiger une restructuration intensive en ressources et/ou une remise en question de la part des institutions et bureaucraties concernées du FEM, des agents d'exécution et de mise en œuvre, des secrétariats, etc. afin de surmonter la résistance ou l'inertie à l'égard du changement dont elles peuvent parfois faire preuve;
- Elle exigerait des financements nouveaux et additionnels allant au delà de ceux actuellement alloués au domaine d'intervention relatif aux polluants organiques persistants;
- Elle a été envisagée par le Conseil du FEM en 2002 comme une option pour le nouveau domaine d'intervention relatif aux polluants organiques persistants, mais n'a pas été adoptée,
- Elle exigerait vraisemblablement la révision de divers instruments définissant les mandats.

5.3. Options d'une nouvelle institution ou d'un nouveau cadre juridique

197. En vertu de l'une ou l'autre de ces trois options, les gouvernements devraient établir de nouvelles institutions internationales ou de nouveaux cadres juridiques.

Option 7: Etablir un mécanisme financier de la Convention de Rotterdam

198. Les parties pourraient établir un nouveau mécanisme financier indépendant alimenté par des contributions obligatoires pour la Convention de Rotterdam.

Avantages :

- Les financements seraient directement ciblés sur les besoins de la Convention de Rotterdam;
- Un tel mécanisme pourrait être une source d'assistance financière régulière et fiable, en particulier au bénéfice des pays en développement et des économies en transition Parties à la Convention de Rotterdam;

- Suivant les dispositions opérationnelles, cette option permettrait au personnel administratif du mécanisme d'axer exclusivement son attention sur les questions de mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, renforçant ainsi son expertise dans ces domaines, et son dévouement;
- Cette option permettrait au mécanisme de traiter avec les agents d'exécution et de mise en œuvre dans la perspective d'une seule et unique mission.

Inconvénients :

- Elle pourrait encourager, et non atténuer, la fragmentation de la gestion internationale des produits chimiques;
- Elle pourrait se heurter à une forte résistance de la part d'importants donateurs Parties que préoccupe la prolifération d'institutions et de stratégies de financement non concertées;
- Les gouvernements ont indiqué précédemment qu'ils étaient réticents à établir de nouveaux fonds indépendants spécifiques à certains accords multilatéraux sur l'environnement;
- En ne tirant pas parti des complémentarités et des chevauchements avec d'autres accords sur les produits chimiques, cette option pourrait se traduire par des surcoûts globaux de mise en œuvre plus élevés.

Option 8: Etablir un mécanisme financier pour les accords relatifs aux produits chimiques

199. Les Parties à la Convention de Rotterdam pourraient s'associer avec les Parties à d'autres accords pour établir un nouveau mécanisme polyvalent pour un groupe thématique d'accords sur les produits chimiques, tenant ainsi compte du fait que les problèmes relatifs aux produits chimiques tendent à être interdépendants et ne peuvent pas être traités isolément.

Avantages :

- Cette option pourrait marquer une étape importante vers l'intégration des efforts internationaux de gestion des produits chimiques;
- Elle constituerait une source de financement régulière et fiable pour aider les pays en développement et les pays en transition dans leurs efforts de gestion des produits chimiques, y compris la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam;
- Elle pourrait optimiser l'efficacité et les économies d'échelle en facilitant le développement de projets transversaux de gestion des produits chimiques.

Inconvénients :

- Elle ne renforcerait l'efficacité et l'intégration que si les Conventions de Bâle et de Stockholm et le domaine d'intervention relatif aux polluants organiques persistants sont couverts, mais les Parties à la Convention de Stockholm pourraient ne pas être très enclines à engager les importants efforts de réorganisation requis;
- Si le nouveau mécanisme ne couvre pas le domaine d'intervention relatif aux polluants organiques persistants, cette option accentuerait la fragmentation et non l'intégration, se traduisant par des chevauchements des objectifs et des doubles emplois des capacités institutionnelles avec le FEM;
- Elle exigerait la création d'une importante structure institutionnelle dont l'optimisation pourrait demander plusieurs années;
- Elle exigerait le soutien des principales parties prenantes, qui ont déjà manifesté leur préférence pour le FEM.

Option 9: Imposer un prélèvement sur les importateurs/exportateurs

200. Les Parties pourraient étudier la possibilité d'imposer un prélèvement sur les exportateurs et/ou les importateurs de produits chimiques visés par la Convention de Rotterdam, dont le produit serait utilisé pour financer les activités de renforcement des capacités. On pourrait aussi examiner cette question à un niveau plus large, en y impliquant toutes les institutions participant à la gestion internationale des produits chimiques et en prenant en compte des segments plus larges de cette industrie.

Avantages :

- Cette option pourrait compléter sensiblement l'aide au développement extérieure (APD) existante, en générant des ressources financières nouvelles et additionnelles pour aider les pays en développement et les pays en transition à mettre en œuvre les accords internationaux de gestion des produits chimiques;
- Elle serait un moyen d'incorporer les mécanismes du marché dans les instruments multilatéraux de réglementation des produits chimiques;
- Elle se traduirait par des retombées positives au niveau mondial sur l'environnement et la santé en exigeant de l'industrie qu'elle internalise les coûts et qu'elle mette en place des signaux de prix susceptibles de conduire à l'élimination de produits chimiques dangereux et à une plus grande utilisation de produits de substitution sûrs.

Inconvénients :

- La négociation et la mise en œuvre des instruments juridiques nécessaires pour établir un prélèvement pourraient être complexes;
- La résistance politique à un "prélèvement" international pourrait être forte.

Références

Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques

Rapport de la deuxième Consultation régionale africaine sur l'élaboration d'une Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, SAICM/AfRC.2/1 (2005), <http://www.chem.unep.ch/saicm/meeting/afreg/march2005/meetingdocs/Salyreport.pdf>.

Convention-Cadre sur les changements climatiques (y compris le Protocole de Kyoto)

CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, 9 mai 1992, http://unfccc.int/essential_background/convention/background/items/2853.php.

Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa deuxième session, tenue à Genève du 8 au 19 juillet 1996, Additif, deuxième partie: Décisions prises par la Conférence des Parties à sa deuxième session, FCCC/CP/1996/15/Add.1 (1996), <http://unfccc.int/resource/docs/cop2/15a01.pdf>.

PROTOCOLE DE KYOTO A LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, 11 décembre 1997, <http://unfccc.int/resource/docs/convkp/kpeng.pdf>.

Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa septième session, tenue à Marrakech du 29 octobre au 10 novembre 2001, Additif, deuxième partie: Décisions prises par la Conférence des Parties à sa septième session, FCCC/CP/2001/13/Add.1 (2002), <http://unfccc.int/resource/docs/cop7/13a01.pdf#page=52>.

Convention de Bâle

CONVENTION DE BALE SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS ET DE LEUR ELIMINATION, 22 mars 1989, <http://www.basel.int/text/documents.html>.

Rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets et de leur élimination, UNEP/CHW.6/40 (2003), <http://www.basel.int/meetings/cop/cop6/french/40f.pdf>

Directives provisoires pour la mise en oeuvre de la Décision V.32 "Elargissement du champ d'application du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique," Décision VI/14, appendice, UNEP/CHW.6/40 (2003), <http://www.basel.int/meetings/cop/cop6#vi01SAP>.

Questions financières, Décision VI/41, UNEP/CHW.6/40 (2003), <http://www.basel.int/meetings/cop/cop6/english/Report40e.pdf#vi01SAP>.

Additional Financial Information, UNEP/CHW.7/INF/17 (2004), <http://www.basel.int/meetings/cop/cop7/docs/i17e.pdf>.

Additional Financial Information, Addendum, UNEP/CHW.7/INF/17/Add.1 (2004), <http://www.basel.int/meetings/cop/cop7/docs/i17a1e.pdf>.

Mobilizing Resources for a Cleaner Future: Implementing the Basel Convention, UNEP/CHW.7/INF/8 (2004), <http://www.basel.int/meetings/cop/cop7/docs/i08e.pdf>.

Rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets et de leur élimination, UNEP/CHW.7/33 (2005), <http://www.basel.int/meetings/cop/cop7/docs/33f.pdf>.

Programme des Nations Unies pour l'environnement, Secrétariat de la Convention de Bâle, *Origines de la Convention* (non daté), <http://www.basel.int/pub/basics.html#top>.

Convention de Rotterdam

Ressources financières et mécanismes de financement, Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, UNEP/FAO/PIC/INC.2/4 (1996), <http://www.pic.int/fr/ViewPage.asp?id=289>

CONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE A CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL, 10 sept. 1998, <http://www.pic.int/en/ViewPage.asp?id=104>.

Compilation et analyse des résultats et conclusions des ateliers sur la Convention de Rotterdam, UNEP/FAO/PIC/INC.10/21 (2003), <http://www.pic.int/fr/ViewPage.asp?id=338>

Etude relative aux besoins en matière d'assistance technique, Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international, UNEP/FAO/PIC/INC.11/INF/1/Add.1 (2004), <http://www.pic.int/fr/ViewPage.asp?id=358>

Rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimique et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international sur les travaux de sa première réunion, UNEP/FAO/RC/COP.1/33 (2004), <http://www.pic.int/fr/ViewPage.asp?id=356>

Convention de Stockholm

Mécanismes d'assistance technique et financière d'appui aux pays en développement et aux pays à économie en transition pour des projets environnementaux, Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant visant une action internationale concernant certains polluants organiques persistants, UNEP/POPS/INC.2/INF/4 (1998), <http://www.pops.int/documents/meetings/inc2/fr/inc2-4f.htm>.

CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS (POPS) (2001), http://www.pops.int/documents/convtext/convtext_en.pdf.

Projet de Mémoire d'Accord entre le Conseil du Fonds mondial pour l'environnement et la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant visant une action internationale concernant certains polluants organiques persistants, UNEP/POPS/INC.7/16 (2003), <http://www.pops.int/documents/meetings/inc7/fr>.

Secrétariat de la Convention de Stockholm, *Entrée en vigueur* (2005), <http://www.pops.int/documents/signature/signstatus.htm>.

Convention sur la désertification

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE ET/OU LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE, 17 juin 1994, <http://www.unccd.int/convention/text/convention.php>.

Institut international du développement durable, Bulletin des Négociations de la terre, "Article 21: Mécanismes financiers," dans *Résumé de la cinquième session du CNI chargé d'élaborer une Convention internationale sur la lutte contre la désertification: 6-17 juin 1994*, <http://www.iisd.ca/vol04/0455027e.html>.

Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa première session, tenue à Rome, du 29 septembre au 10 octobre 1997, deuxième partie: Décisions prises par la Conférence des Parties à sa première session, ICCD/COP(1)/11/Add.1 (1997), <http://www.unccd.int/cop/officialdocs/cop1/pdf/11add1eng.pdf>.

Mécanisme mondial: Etude, en vue de son adoption, de la version révisée du projet de Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties et le Fonds international de développement agricole, ICCD/COP(3)/10 (1999), <http://www.unccd.int/cop/officialdocs/cop3/pdf/10eng.pdf>.

Mécanisme mondial de la CNULD, *Stratégie opérationnelle du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification*, ICCD/COP(3)/CRP.3 (1999), http://www.gm-unccd.org/English/DOCS/OS_COP3.htm.

Mécanisme mondial de la CNULD, *Mobilizing Resources to Combat Land Degradation and Poverty* (2000), <http://www.gm-unccd.org/English/DOCS/GMe.pdf>.

Mécanisme mondial de la CNULD, *Financial Information on Land Degradation: Funders* (2001), <http://www.gm-unccd.org/FIELD/Funds.htm>.

Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa sixième session, tenue à la Havane, du 25 août au 5 septembre 2003, deuxième partie: Décisions prises par la Conférence des Parties à sa sixième session, ICCD/COP(6)/11/Add.1 (2003), <http://www.unccd.int/cop/officialdocs/cop6/pdf/11add1eng.pdf>.

Mécanisme mondial: Examen, en application du paragraphe 7 de l'article 21, de la Convention, des politiques, modalités de fonctionnement et activités du Mécanisme mondial, et formulation de directives à son intention, Comité chargé de l'examen de la mise en oeuvre de la Convention, ICCD/CRIC(2)/5, (2003), <http://www.unccd.int/cop/officialdocs/cric2/pdf/5eng.pdf>.

Rapport de la douzième Réunion du Comité de facilitation du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, ICCD/FC.12 (2004), <http://www.gm-uncd.org/English/DOCS/FINALminutes2June.pdf>.

Secrétariat of la Convention sur la désertification, *Etat des ratifications et entrée en vigueur* (2005), <http://www.uncd.int/convention/ratif/doiif.php>.

Convention sur la diversité biologique

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE, 5 juin 1992, <http://www.biodiv.org/doc/legal/cbd-en.pdf>.

Memorandum of Understanding between the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity and the Council of the Global Environment Facility Regarding the Institutional Structure Operating the Financial Mechanism of the Convention, UNEP/CBD/COP/3/10 (1996), <http://www.biodiv.org/doc/meetings/cop/cop-03/official/cop-03-10-en.pdf>.

Fonds pour l'environnement mondial

FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL, INSTRUMENT POUR LA RESTRUCTURATION DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL, 1994, tel qu'amendé, http://thegef.org/GEF_Instrument3.pdf.

Gareth Porter et autres, Global Environment Facility, *Study of GEF's Overall Performance* (1998), http://www.gefweb.org/ResultsandImpact/Monitoring__Evaluation/Overall_Performance_Studies/ops.pdf.

Directives initiales applicables aux activités habilitantes relatives à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Conseil du FEM, GEF/C.17/4 (2001), <http://www.gefweb.org/Documents/C.17.4.pdf>.

Deuxième Assemblée du FEM, Deuxième Bilan global du FEM, GEF/A.2/4 (2002), http://gefweb.org/participants/Assembly/2nd_Assembly/OPS2_English-final-9602.pdf.

Operational Program on Persistent Organic Pollutants [projet] (OP #14), Conseil du FEM, U.N. Doc. GEF/C.22/Inf.4 (2003), http://www.gefweb.org/Documents/Council_Documents/GEF_C22/gef_c22.html#Information.

GEF Project Cycle: An Update, Conseil du FEM, GEF/C.22/Inf.9 (2003), http://thegef.org/Documents/Council_Documents/GEF_C22/Project_Cycle_Update_FINAL_Nov_5_2003.pdf.

Conseil du FEM, *Joint Summary of the Chairs, reunion du Conseil du FEM, 14-15 mai 2003*, http://www.gefweb.org/Summary_of_the_Chairs.pdf.

Fonds pour l'environnement mondial, *Revised Terms of Reference for an Independent Monitoring and Evaluation Unit* (2003), <http://thegef.org/MonitoringandEvaluation/MEAbout/meabout.html>.

Conseil du FEM, *Champ d'application et cohérence des activités conduites par le FEM dans le domaine de la dégradation des sols*, GEF/C.24/6 (2004), http://thegef.org/Documents/Council_Documents/GEF_C24/C.24.6_Scope_and_Coherence_FINAL.doc.

Conseil du FEM, *Relations institutionnelles*, GEF/C.24.7 (2004), http://thegef.org/Documents/Council_Documents/GEF_C24/C.24.7_Institutional_Relations_FINAL.doc.

Le Small Grants Programme du FEM, *Apply for an SGP Grant* (2004), <http://sgp.undp.org/index.cfm?module=ActiveWeb&page=WebPage&s=ApplyforanSGPGrant>.

Fonds pour l'environnement mondial, *Agents d'exécution* (non daté), http://gefweb.org/Partners/Exe_Agencies/exe_agencies.html.

Fonds pour l'environnement mondial, *Operational Policies, Eligibility Criteria & Project Cycle* (non daté), http://thegef.org/Operational_Policies/Eligibility_Criteria/eligibility_criteria.html.

Fonds pour l'environnement mondial, *Operational Policies, Templates and Guidelines* (non date), http://thegef.org/Operational_Policies/Eligibility_Criteria/templates.html.

Groupe de la Banque mondiale

Groupe de la Banque mondiale, *What are Persistent Organic Pollutants (POPs)?* (2004), <http://lnweb18.worldbank.org/ESSD/envext.nsf/50ByDocName/WhatArePOPs>.

Erik Haites, *Estimating the Market Potential for the Clean Development Mechanism: Review of Models and Lessons Learned*, PCFPlus Report (2004), <http://carbonfinance.org/docs/EstimatingMarketPotential.pdf>.

Programme des Nations Unies pour l'environnement

PNUE, *The Hazardous Wastes and Chemicals Conventions* (2002), <http://www.gdrc.org/uem/waste/all3-overview.pdf>.

Protocole de Montréal

PROTOCOLE DE MONTREAL SUR LES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE, 16 sept. 1987, tel qu'amendé, <http://www.unep.org/ozone/pdfs/Montreal-Protocol2000.pdf>.

Rapport de la quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, annexes IX, X (1992), http://www.unep.org/ozone/Meeting_Documents/mop/04mop/4mop-15.e.pdf.

Fonds multilatéral, *Suivi* (2003), http://www.multilateralfund.org/results_impact.htm.

Fonds multilatéral, *Evaluation* (2003), <http://www.multilateralfund.org/evaluation.htm>.

Evaluation of the Financial Mechanism of the Montreal Protocol: Executive Summary, Réunion des Parties au Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, UNEP/OzL.Pro.16/11 (2004), http://www.unep.org/ozone/Meeting_Documents/mop/16mop/16mop-11.e.pdf.

Report of the Executive Committee of the Forty-Fourth Meeting, Comité exécutif du Fonds multilatéral, UNEP/OzL.Pro/ExCom/44/73 (2004), <http://www.multilateralfund.org/files/4473.pdf>.

Divers

Projet sur les stocks africains de pesticides, *Program Overview* (2003), <http://www.africastockpiles.org/pdf/infosheets.pdf>.
